MERCREDI 6 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8030. MERCREDI 6 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Huissier; signification d'exploits; remise personnelle; infraction à l'article 45 du décret du 14 juin 1813. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Diffamation; poursuite civile; preuve; supplément d'enquête. — Lettres de change; prescription; interruption par reconnaissance de la dette; fin de non-recevoir; novation; comparution en personne; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Exploit; nullité de forme; défense au fond; mineur. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Commerce de la boucherie de Paris; établissement d'une caisse de secours et pensions pour les garçons bouchers; arrêté approbatif de M. le préfet de police Caussidière; illégalité de cet arrêté. — *Cour impériale de Pau* : Contrat de mariage passé en l'absence de la future; usages dans le Béarn. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Incendie des ateliers Malen; apposition de scellés; demande en main-levée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de détournements chez un agent de change. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Prévention d'escroquerie dirigée contre un colonel d'état-major.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 5 avril.

HUISSIER. — SIGNIFICATION D'EXPLOITS. — REMISE PERSONNELLE. — INFRACTION A L'ARTICLE 45 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1813.

L'infraction à l'article 45 du décret du 14 juin 1813, qui prescrit aux huissiers de remettre personnellement à personne ou domicile les exploits à signifier, est consommée par le fait seul de la remise de l'exploit à un tiers auquel l'huissier a donné mission de le signifier à la partie en son lieu et place, et par l'acceptation qu'en a faite ce tiers.

L'importance de cette solution nous engage à rappeler les faits qui ont donné lieu au procès :

Le 4 juin 1851, le sieur Veille, clerc du sieur X..., huissier près le Tribunal de la Seine, reçut de ce dernier la mission de porter à un sieur Fortin, demeurant à Montmartre, la signification d'un jugement. Le sieur X... remit à son clerc l'acte préparé et signé de lui, pour la perfection duquel il n'y avait plus qu'à remplir le parlant à... pour l'accomplissement de son mandat. Veille se rendit au domicile du sieur Fortin, fit connaître à ce dernier le but de sa visite, et tirant de sa poche l'acte préparé, commença, sur sa demande, à lui en donner lecture. A ce moment, le sieur Fortin demanda à Veille s'il était bien l'huissier. Veille, après une timide affirmation, effrayé sans doute des suites que pouvait avoir son mensonge, remit l'acte dans sa poche, et voulut se retirer en disant qu'il n'était qu'un pauvre diable.

On s'opposa à sa sortie, et il s'ensuivit une rixe dont les détails et les suites sont étrangers à la question qui nous occupe.

Cité à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur X... fut condamné, le 29 novembre 1851, à trois mois de suspension et à 200 fr. d'amende, pour infraction à l'article 45 du décret du 14 juin 1813.

Sur son appel, la Cour impériale de Paris décida, le 4 février 1852, que « si l'huissier X... avait eu le tort grave de charger Veille de porter à Fortin un acte qu'il devait lui remettre lui-même, à raison de son ministère d'huissier, néanmoins il résultait des faits et circonstances de la cause que Veille, arrivé au domicile de Fortin, ayant été interpellé sur la qualité qui pouvait lui appartenir et sur la mission qu'il venait remplir, n'a ni remis ni signifié l'acte dont il était porteur, et qu'ainsi l'infraction résultant de l'article 45 du décret ci-dessus n'avait pas été consommée. » X... fut donc renvoyé de la plainte.

Cet arrêt fut déféré à la Cour suprême qui, le 1er avril 1852, rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est de l'essence de l'institution des huissiers, consacrée tant par les anciennes que par les nouvelles lois, d'accomplir en personne les actes de leur ministère et de ne substituer ni élèves, ni autres personnes, pour faire à leur place les significations à personne et à domicile dont ils sont chargés;

« Attendu qu'antérieurement au décret de 1813, le fait de cette substitution était poursuivi et puni criminellement quand il était suivi d'un commencement d'exécution, et n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté aux termes des articles 2 et 146 du Code pénal, parce que l'huissier avait agi sciemment, en dehors de ses devoirs d'officier public;

« Mais que la disposition précitée (article 45 du décret du 14 juin 1813, § 2) n'a réservé la juridiction criminelle qu'au cas où l'huissier a agi avec fraude au préjudice des parties, et a fait attribution à la juridiction correctionnelle de la connaissance de fait qu'il prévoit;

« Attendu qu'ainsi le décret de 1813 a fait de la contravention à l'article 45 un délit spécial au sujet duquel l'huissier qui en est prévenu ne peut invoquer aucune excuse non autorisée par la loi;

« Attendu que ce délit est consommé quand l'huissier a remis à un tiers l'acte signé de lui par avance, et que ce tiers a accepté cette mission, et s'est mis en mesure de l'accomplir en se présentant à la partie à laquelle il doit faire sa signification, et en lui faisant connaître l'intention où il est de notifier l'acte;

« Attendu que l'huissier ne peut se faire une excuse de la circonstance que, sur la résistance de la partie, le tiers porteur de son acte l'a repris ou retiré, si l'action publique dirigée contre l'huissier à raison de son infraction à l'article 45 du décret n'était pas ouverte, en ce cas l'usage abusif qui existe dans l'emploi des clercs, à la place de l'officier public, continuerait d'exister en présence de la loi qui l'interdit expressément sous les peines qu'elle édicte;

« D'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article 45 du décret précité, et violé sa disposition en renvoyant l'huissier X... de sa poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi du procureur général à la Cour impériale de Paris, casse et annulle l'arrêt rendu par cette Cour le 4 février 1852, et pour être fait droit, renvoie X... devant la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle. »

La Cour d'Orléans, saisie, a statué dans le même sens que la Cour de Paris, par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 prévoit seulement le cas où l'huissier ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier;

« Attendu qu'en matière pénale on ne saurait étendre les termes de la loi;

« Que dès lors, pour rentrer dans les prévisions de l'article ci-dessus visé, il ne suffit pas que l'exploit ait été remis par l'huissier à un tiers; qu'il faut que cet exploit arrive ainsi aux mains ou au domicile de la partie;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 4 juin 1851, le clerc Veille ne s'est pas dessaisi de l'exploit que l'huissier X... l'aurait chargé de signifier à Fortin, dans le cas où le mobilier garnissant le domicile de ce dernier paraîtrait suffisant; qu'on n'établit même pas qu'il ait présenté ledit exploit pour en faire délivrance;

« Attendu qu'en supposant qu'il ait tenté de le remettre, ce fait ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale, les tentatives de délit n'étant punissables que dans les cas prévus, et la contravention à l'article 45 ne constituant pas un délit soustrait aux règles du principe général;

« Attendu enfin, et toujours dans la supposition d'une remise tentée, que cette tentative n'aurait pas manqué son effet par une circonstance indépendante de la volonté de Veille;

« D'où il suit que, sous aucun rapport, il n'y a lieu à l'application de l'article 45 du décret précité;

« Par ces motifs, renvoie X... des fins de la plainte. »

Le procureur-général près la Cour impériale d'Orléans a déféré cet arrêt à la Cour de cassation. Ce second pourvoi rendait les chambres réunies de la Cour de cassation seules compétentes pour y statuer.

Me Delaborde, avocat, substituant Me Moreau, a combattu le pourvoi en s'appuyant sur les motifs de l'arrêt attaqué. Il a vivement insisté sur le caractère particulier du délit réprimé par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 qui, n'ayant pas prévu le cas de tentative de ce délit, le laissait dans la catégorie des délits communs dont les tentatives ne sont punies, aux termes des articles 2 et 3 du Code pénal, que lorsqu'elles sont spécialement déterminées par la loi.

Enfin et subsidiairement, Me Delaborde s'est retranché derrière la constatation de fait de l'arrêt attaqué, relative au sieur Veille, constatation qui échappait à la censure de la Cour de cassation.

M. le procureur-général de Royer, dans un savant réquisitoire, a attaqué la doctrine de la Cour d'Orléans. Suivant lui, l'arrêt attaqué ne s'est pas assez préoccupé de la situation personnelle à l'huissier X..., le seul, le vrai coupable, aux termes de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, et par contre s'est trop attaché aux constatations relatives au sieur Veille, son clerc.

Après avoir tout d'abord écarté les faits relatifs au sieur Veille et la théorie de l'arrêt de la Cour d'Orléans sur la tentative, qui ne trouvait aucunement sa place dans l'affaire, M. le procureur général, dans une discussion solide et vigoureuse, a démontré que le fait reproché au sieur X... n'était pas un délit proprement dit, mais plutôt une infraction disciplinaire; qu'il importait peu que ce fût la juridiction correctionnelle qui fût compétente, parce que sa compétence n'avait été déterminée par la loi que pour donner plus d'autorité et de solennité, en quelque sorte, à la répression, sans pour cela enlever à l'infraction son caractère disciplinaire, d'une nature toute spéciale et particulière à l'officier ministériel.

Enfin, M. le procureur-général a pensé, et il a fortement insisté sur ce point, que l'infraction réprimée par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 était consommé, par le fait seul de la remise à un tiers de l'exploit à signifier, remise suivie d'effet par l'acceptation du tiers et, comme dans l'espèce, par le transport de ce tiers au domicile de la partie.

Conformément à ces conclusions, et surtout par le dernier motif invoqué par M. le procureur-général, la Cour a cassé et annulé l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre des appels correctionnels.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 avril.

DIFFAMATION. — POURSUITE CIVILE. — PREUVE. — SUPPLÉMENT D'ENQUÊTE.

I. Le juge de paix saisi d'une action en dommages-intérêts pour diffamation, et qui l'a écartée parce que le seul témoin cité à l'appui de cette action a été légalement reproché, n'a pas été obligé de consulter comme preuve supplémentaire les notes tenues à l'audience correctionnelle par le greffier lors du jugement qui avait déjà repoussé cette même action comme prescrite.

II. Sur l'appel de la sentence du juge de paix qui a ainsi relaxé le défendeur de la poursuite en diffamation, pour défaut de preuve, le demandeur principal devenu appelant a dû être déclaré non recevable à demander un supplément d'enquête. Le juge d'appel ne peut continuer une enquête qui s'est accomplie régulièrement devant le premier juge dans les termes d'un jugement d'appointement dont il n'a point été appelé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Hardouin. (Rejet de deux pourvois de la Dlle Gruat contre les frères Lyonnet.)

LETTRES DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION PAR RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NOVATION. — COMPARUTION EN PERSONNE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La prescription de cinq ans en matière de lettres de change est une exception péremptoire qui ne peut être combattue que par une reconnaissance de la dette par acte séparé. Une lettre missive écrite à un tiers, indépendamment de ce qu'elle était étrangère au créancier des lettres de change, a pu être écartée comme ne contenant pas la reconnaissance exigée par la disposition pénale de l'article 189 du Code de commerce, et cette appréciation de l'acte ne peut donner ouverture à cassation.

II. Le débiteur des lettres de change qui, dans l'espèce, n'était qu'une caution, a pu invoquer contre l'action en paiement la novation, sans se rendre par là non recevable à opposer ensuite la prescription de cinq ans.

III. Le juge n'a pas été obligé de motiver le refus d'ordonner la comparution des parties en personne qui lui était demandée par le créancier, lorsqu'il avait déclaré l'action prescrite, alors surtout que cette comparution n'était pas demandée conformément à la deuxième partie de l'article 189, c'est-à-dire sous la foi du serment. Au surplus, en déclarant cette demande inutile, à raison de l'application de l'article précité, le jugement qui l'a repoussée est suffisamment motivé sur ce chef.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Luro. (Rejet du pourvoi du sieur Laugeiret.)

ERRATUM. — A la huitième ligne de la troisième notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 4 avril 1853, lisez : *dans sa pensée* au lieu de : *dans sa possession*.

A la neuvième ligne de la cinquième notice, lisez : *preuve par les titres* au lieu de : *preuve des titres*.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 avril.

EXPLOIT. — NULLITÉ DE FORME. — DÉFENSE AU FOND. — MINEUR.

La nullité de forme d'une sommation interruptive de la prescription de l'action domaniale ne peut plus être opposée après la défense au fond, et lorsqu'il résulte des documents et circonstances de la cause que la sommation arguée de nullité a effectivement été connue de la personne à laquelle elle était adressée. (Article 173 du Code de procédure civile.)

La disposition de l'article 173 du Code de procédure civile est absolue; elle s'applique sans distinction aux majeurs et aux mineurs, et atteint toutes les personnes qui ont qualité pour agir. En conséquence, la défense au fond par le tuteur couvre la nullité de l'exploit, qui lui a été signifié relativement aux intérêts de son pupille. (Articles 2221 et 2222 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 mars 1847, par la Cour impériale de Colmar. (M. le comte de Chambord et LL. AA. RR. M. le duc et Mme la duchesse de Parme contre MM. les préfets de la Haute-Marne, de la Marne, des Vosges et des Ardennes. Plaidants, Mes de Saint-Malo et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 avril.

COMMERCE DE LA BOUCHERIE DE PARIS. — ÉTABLISSEMENT D'UNE CAISSE DE SECOURS ET PENSIONS POUR LES GARÇONS BOUCHERS. — ARRÊTÉ APPROBATIF DE M. LE PRÉFET DE POLICE CAUSSIDIÈRE. — ILLÉGALITÉ DE CET ARRÊTÉ.

L'arrêté du préfet de police, pris sur la demande du syndicat de la boucherie de Paris, et établissant un droit de perception dont le produit serait affecté à des pensions de retraite pour les garçons bouchers, est illégal, et non obligatoire pour les bouchers, encore qu'il ait été plus tard approuvé par le ministre de l'intérieur.

Sous l'influence de la révolution de février, et animés par la propagande des doctrines du Luxembourg, les garçons bouchers formulèrent, non sans éclat, des demandes qui, à la suite de ce qu'on appela la manifestation du 22 et du 23 mars 1848, furent soumises, le 28 mars, à une assemblée composée d'une commission de maîtres bouchers et des délégués nommés par ces garçons.

Ils demandèrent d'abord qu'on renvoyât des abattoirs les employés de la police et le conservateur des abattoirs. La commission engagea les garçons à formuler leurs griefs, et à les soumettre à l'autorité, en les engageant au calme et à la patience.

Ils demandèrent que les emplois de concierge et d'hommes de peine fussent accordés à d'anciens garçons bouchers. Ils firent encore d'autres demandes, qui furent accueillies avec bienveillance par la commission. Cette commission alla jusqu'à proposer de faire un fonds de 10,200 francs par an, prélevé sur le commerce par une augmentation sur les conduites de 5 cent. par tête de bœuf, vache, taureau, et de 1 cent. par tête de mouton, et dont le produit serait affecté à des pensions pour les garçons bouchers.

Le syndicat de la boucherie s'appropria cette délibération, et le 11 avril 1848 M. le préfet de police Caussidière prit un arrêté conforme.

La cotisation fut acquittée d'abord par la presque universalité des bouchers; mais, en 1851, des résistances furent élevées par plusieurs, entre autres par quelques-uns qui avaient signé la délibération. Des poursuites furent faites contre MM. Godfrin, Forest, Bourot et Leroy, et le 26 mars 1852 le jugement suivant fut rendu par le Tribunal de première instance :

« Le Tribunal,

« Attendu que le prélèvement ordonné sur la proposition du syndicat par l'arrêté du 28 mars 1848, de 5 centimes par tête de vache, bœuf ou taureau, et de 1 centime par tête de mouton, pour être affecté à des pensions de retraite en faveur des garçons bouchers, concerne uniquement la corporation des bouchers; que ce prélèvement ne saurait, ainsi que le prétendent Godfrin et consorts, être considéré comme un impôt dont l'établissement ne pourrait résulter que d'un vote du pouvoir législatif;

« Qu'il n'a point le caractère de généralité que présente et doit présenter tout impôt, alors qu'il ne concerne qu'une ville ou une commune; que s'appliquant aux membres d'une corporation exerçant une profession qui n'est pas libre, il ne constitue qu'une simple cotisation dont l'établissement entre essentiellement dans les attributions du chef du pouvoir exécutif sous laquelle fonctionne l'administration;

« Qu'en effet, le nombre des bouchers de Paris ayant été, dans un but d'intérêt public, limité par ordonnance émanée de ce pouvoir le 18 octobre 1829, ceux qui exercent cette profession se trouvent par cela même, en raison des avantages qu'ils retirent personnellement de cette limitation qui les protége contre une concurrence illimitée, soumis aux charges, aux obligations qu'il juge à propos de leur imposer dans l'intérêt de leur corporation et pour le plus grand bien de leur administration;

« Que c'est ainsi et par le même motif que, dans une autre sphère, des bourses communes et cotisations ont été imposées aux corporations ou compagnies des avoués, notaires, huissiers, commissaires-priseurs et gardes du commerce par les divers arrêtés, décrets et ordonnances du pouvoir exécutif qui les concernent;

« Mais, attendu, d'un autre côté, que l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, en autorisant le réglement général qui a été fait sur la boucherie de Paris, sous la date du 25 mars suivant, a formellement prescrit, article 8, qu'il ne serait exécutoire qu'après avoir été homologué par le ministre de l'intérieur;

» Que l'arrêté du préfet de police qui a ordonné le prélèvement dont il s'agit apporte une modification à ce règlement par une addition importante en dehors du cercle de ses attributions ordinaires;

« Que, par cela même, il ne saurait évidemment être obligatoire qu'autant que ses dispositions auraient elles-mêmes été homologuées ou sanctionnées par qui de droit;

« Attendu que cet arrêté, dépourvu qu'il est de toute approbation, ne saurait d'autant moins avoir cette force obligatoire que l'accroissement des secours affectés aux employés de la boucherie à l'aide des moyens qu'il détermine, ne se trouve aucunement prévu par l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, qui forme la base du réglement précité, laquelle avait affecté seulement à cet usage une partie des intérêts du cautionnement des bouchers;

« Attendu, enfin, qu'on ne saurait, dans l'espèce, exciper contre Golfrin et consorts du consentement donné par eux à l'arrêté dont il s'agit et de son exécution volontaire;

« Que ces actes, qui ont leur valeur quant aux faits accomplis, ne sauraient, en semblable matière, où il ne s'agit pas d'un intérêt privé, mais d'une mesure qui intéresse la corporation entière des bouchers de Paris, ce qui est d'ordre public, produire contre les susnommés aucun lien de droit;

« Déclare ledit syndic audit nom mal fondé ou tout au moins non-recevable, quant à présent, dans sa demande; le déboute d'icelle et le condamne aux dépens. »

Obéissant aux indications qui leur étaient données par ce jugement, les membres du syndicat se pourvurent auprès de M. le ministre de l'intérieur pour obtenir l'homologation de l'arrêté du 1er avril. Cette demande, appuyée par le préfet de police en exercice, a été accueillie, et l'homologation ministérielle prononcée le 1er juin 1852.

Le syndicat a dès-lors interjeté appel le 5 juin 1852.

Par l'organe de Me Borel, son avocat, il a soutenu que la mesure dont il s'agissait n'excédait pas les pouvoirs que le syndicat tenait de l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, homologuée par le ministre de l'intérieur, et aux termes de laquelle le syndicat est spécialement chargé, d'une part, de déterminer les droits acquis aux conducteurs pour la conduite des bestiaux; d'autre part, d'accorder, sur l'approbation du préfet de police, des pensions et des secours aux employés de la boucherie qui seraient nécessiteux.

L'avocat ajoutait que l'approbation du préfet de police n'était qu'un acte d'administration rentrant dans les fonctions de surveillance qui lui appartenaient à l'égard du commerce de la boucherie, et qu'en supposant nécessaire l'homologation ministérielle, cette homologation était intervenue et avait tout sanctionné.

Cette dernière considération déterminait M. l'avocat-général Mongis à conclure à l'infirmation du jugement, d'autant qu'il s'agissait, au fond, d'un acte de bienveillance et d'humanité.

Mais, sur les plaidoiries de Mes Lacan et E. Picard, pour les intimés,

« La Cour,

« Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier la légalité des actes administratifs qui établissent des perceptions à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit;

« Que l'arrêté du 28 mars 1848 ayant pour résultat d'augmenter les rétributions imposées aux bouchers pour la conduite des animaux destinés à la consommation de la ville de Paris, la Cour a le droit et le devoir de rechercher s'il est conforme aux lois, règlements et ordonnances relatifs au commerce de la boucherie;

« Considérant, à cet égard, qu'aucune disposition de ces lois et ordonnances ne confère au préfet de police la faculté de prendre une telle décision, que ses pouvoirs se bornent à la surveillance et à la répression des abus que peuvent commettre les bouchers;

« Considérant que la délibération du syndicat et des électeurs de la boucherie n'a pu créer pour le préfet un droit qu'il ne tenait pas directement de ses fonctions, la formation d'un fonds de retraite en faveur des garçons bouchers excédant évidemment les attributions du syndicat;

« Que, d'une part, en effet, l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1829, en autorisant le syndicat à accorder des pensions et des secours à d'anciens bouchers ou employés de la boucherie et à leurs familes, détermine le fonds destiné à subvenir à ces dépenses, et y affecte l'intérêt des cautionnements déposés par les bouchers;

« Que, d'autre part, le pouvoir conféré au syndicat, par l'article 15 de la même ordonnance, de présenter au préfet de police des projets de statuts et règlements pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient à l'exercice de la profession de boucher, n'implique en aucune façon la création de taxes pour assurer aux garçons bouchers un fonds de retraite;

« Considérant que l'ordonnance de police du 25 mars 1830 ne pouvait étendre et n'a point en effet étendu les dispositions de l'ordonnance de 1829; qu'elle s'est bornée à réglementer l'exercice des attributions déférées au syndicat;

« Qu'ainsi l'arrêté du 28 mars 1848 ne peut tirer, ni de la qualité de ceux qui l'ont provoqué, ni de la qualité du fonctionnaire qui l'a rendu, un caractère légal et obligatoire;

« Qu'il ne peut l'emprunter davantage à l'approbation émanée du ministre de l'intérieur, l'approbation du ministre n'ayant pas eu pour objet et ne pouvant avoir pour résultat de donner au syndicat et au préfet de police une capacité qui ne leur appartient pas;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

Présidence de M. Amilhau, premier président.

Audience du 1er mars.

CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ EN L'ABSENCE DE LA FUTURE. — USAGES DANS LE BÉARN.

Un contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux, et dans lequel il a été représenté par ses père et mère, sans mandat de sa part, est nul. — La nullité du contrat de mariage, passé en l'absence de la future épouse, entraîne la nullité de la stipulation du régime dotal faite en son nom par ses parents, et les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté légale. — Et, en un tel cas, les biens compris dans la constitution de dot faite par les père et mère de la femme ne peuvent être exclus de la communauté et attribués comme propres à la femme, qu'autant qu'il serait évident que telle a été l'intention des constituants.

D'après un ancien usage, suivi dans le Béarn et notamment dans les pays de la Soule et de la Navarre, les filles qui devaient se marier n'assistaient jamais, par un sentiment de pudeur et de modestie, à l'acte destiné à régler leurs conventions matrimoniales. C'était le père et la mère qui stipulaient en leur absence sans mandat exprès d'elles.

La validité de ces contrats de mariage n'avait jamais été mise en question, parce qu'on supposait que le Code civil avait adopté les maximes anciennement reçues dans beaucoup de pays en matière de fiançailles. Mais, depuis la publication de ce Code, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il soumettait le contrat de mariage à des prescriptions nouvelles; qu'il exige, en effet (art. 1394 et 1395), que les conventions matrimoniales soient réglées avant le mariage par acte passé devant notaire. Or, il n'y a d'acte de ce genre valable qu'autant que les parties contractantes y figurent elles-mêmes, ou qu'elles y sont représentées par un mandataire et que la procuration y demeure annexée.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour, conforme à d'autres arrêts rendus par les Cours de Nîmes, de Grenoble et de Toulouse :

Le 25 avril 1827, des pactes et accords de mariage eurent lieu entre Mlle Marie-Anne Hegaburu, de Barcus, et M. Dalgalarrondo, notaire. La future était absente lors du contrat : ses père et mère stipulèrent pour elle. Le mariage fut soumis au régime dotal, et il fut constitué à la future une dot de 25,000 fr.

Mme Daguerre avait actionné M. Dalgalarrondo, son mandataire, en reddition de compte pour une somme considérable. Pour obtenir le paiement de sa créance, elle jeta une saisie sur le domaine de Laborde, appartenant à ce dernier. Mais M. Dalgalarrondo l'avait déjà vendu à Mlle Dalgalarrondo, sa fille, qui notifia son contrat d'acquisition à Mme Daguerre.

Mme Daguerre assigna Mlle Dalgalarrondo devant le Tribunal de Saint-Palais en paiement du prix entre ses mains.

Mlle Dalgalarrondo prétendit, qu'en qualité d'héritière de sa mère, elle avait des reprises à exercer contre le sieur Dalgalarrondo, son père; que ces reprises étaient garanties par une hypothèque légale qui remontait à l'année 1827; que sa créance primait par conséquent celle de Mme Daguerre sur le prix en distribution.

Mme Daguerre soutint que le contrat de mariage dont Mlle Dalgalarrondo excipait était nul, comme fait en l'absence de la future épouse ; que la nullité du contrat entraînait la nullité du régime dotal ; que, par suite, les époux s'étaient trouvés mariés sous le régime de la communauté légale, et qu'ainsi la dot était tombée dans la communauté.

Le Tribunal n'a pas mis en doute que le contrat de mariage ne fût nul et que le régime dotal ne dût disparaître avec lui ; mais il a décidé que la dot de 25,000 fr. devait être considérée comme un propre de la femme, jouissant à ce titre d'une hypothèque légale qui prime l'hypothèque de Mme Daguerre.

La raison du Tribunal est que l'intention présumée des donateurs a été que la dot restât en qualité de propre à la femme. Dès lors, le régime dotal étant anéanti par suite de l'absence de l'un des époux au contrat de mariage, il s'est trouvé remplacé par un régime exclusif de la communauté.

Sur l'appel de Mme Daguerre, la Cour a réformé ce jugement. Elle a décidé que la nullité du contrat de mariage entraîne la nullité de toutes les clauses qu'il renferme, et que la dot, loin de survivre au contrat comme un propre de la femme, est tombée dans la communauté et a fait partie du mobilier de cette communauté.

Le motif principal de l'arrêt était pris de ce qu'il ne résultait pas du contrat de mariage que les donateurs eussent eu l'intention de réaliser la dot constituée à leur fille, et qu'en l'absence d'une volonté clairement exprimée, la dot doit être régie par le droit commun.

(Concl., M. Lamotte-d'Incamps, avocat-général; plaidants, Mes Caussadette et Forest.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 16 mars.

INCENDIE DES ATELIERS MALEN. — APPOSITION DE SCELLÉS. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE.

Nous ne reviendrons pas sur les faits que nous avons exposés dans notre numéro du 3 mars dernier. On se rappelle que le Tribunal s'était déclaré compétent sur la demande en main-levée des scellés apposés à la requête de divers actionnaires, et avait remis à quinzaine pour statuer sur le fond.

Me Cauvain, avocat de M. Malen, se présente pour soutenir la demande en main-levée des scellés, par lesquels sont, dit-il, paralysés tous les efforts du gérant pour faire renaître l'établissement, alors que de nombreuses commandes sont faites chaque jour, que beaucoup de livraisons sont à effectuer.

M. Malen, gérant, peut satisfaire à tout. Séquestre judiciaire, il est seulement gardien d'objets litigieux et ne peut agir sans une autorisation spéciale. Il a les pieds et les mains liés, alors qu'une extrême activité lui est de la plus grande urgence.

La demande en main-levée est basée sur l'article 23 des statuts sociaux, ainsi conçu :

« Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, les gérants et actionnaires ou ayants cause ne pourront, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les livres et biens de la société, ni provoquer aucun inventaire, ni liquidation judiciaire, etc. »

Me Boudin de Vesvres, avocat de MM. Mirio et Samson, membres du conseil de surveillance de la société, intervenants à l'audience, soutient le même système.

Me Liouville, avocat de MM. Aumont et consorts, défendeurs à la demande en main-levée des scellés, répond que jamais ses clients n'ont eu l'intention d'entraver l'administration des affaires urgentes de la société; qu'au contraire ils ont prêté leur concours à des levées partielles de scellés dans les termes des ordonnances rendues par M. le président, et sans limiter ces levées de scellés en aucune façon ; que si M. Malen l'avait voulu, les scellés eussent été entièrement levés.

Il ajoute que la seule difficulté sérieuse est celle relative aux livres de commerce et papiers de la société; que cette difficulté a été soulevée bien antérieurement à l'incendie et que la mesure ordonnée par le juge des référés est d'une nécessité patente.

En fait, dit-il, mes clients et ceux dans l'intérêt desquels ils agissent représentent deux cent cinquante-six actions; les actionnaires qui soutiennent la gérance et qui, presque tous, sont ses fournisseurs, ne sont porteurs que de deux cent trente-cinq actions. Trente-deux actions n'ont pas encore donné signe d'existence; le surplus desdites actions, soit deux cents, est la propriété de la gérance. Au total, sept cent vingt-trois actions divisées entre les mains d'un assez petit nombre de porteurs. C'est donc la majorité et non la minorité des actionnaires que je représente; c'est un intérêt de 256,000 fr. sur 723,000 fr.

L'article 23 de l'acte social ne peut nous être opposé. Il a prévu les cas ordinaires et non le cas extraordinaire et de force majeure résultant de l'incendie qui a anéanti l'usine.

Me Liouville donne lecture de l'ordonnance de référé du 4 janvier, ainsi conçue :

« Attendu que la demande au principal est formée pour la dissolution de la société Malen et compagnie, disons qu'il n'y a lieu de statuer en référé sur ladite dissolution ;

« Attendu qu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires dans l'intérêt des actionnaires, disons que les scellés seront levés par le juge de paix de Neuilly, avec description sommaire des objets mobiliers, marchandises, bois et débris dépendant de ladite société; disons que les registres et papiers seront décrits, cotés, paraphés et arrêtés par le même juge de paix, et qu'après l'opération faite par ledit juge de paix, le tout sera remis à M. Malen, qui en restera dépositaire et sequestre judiciaire jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action en principal ce qu'il appartiendra. »

L'avocat, après avoir donné lecture de l'ordonnance de référé, décidant que les scellés seront levés, réitère au nom de ses clients les offres faites par ceux-ci de laisser remettre à M. Malen le mobilier, les marchandises, etc. de la société, après qu'ils auront été décrits sur le procès-verbal des scellés, et de même les registres et papiers après qu'ils auront été cotés et paraphés, etc., ainsi qu'il a été prescrit dans les ordonnances de référé, mais à la charge par M. Malen de demeurer sequestre judiciaire desdits registres et papiers, à la garantie et conservation des droits et intérêts de chacune des parties.

M. le président : Me Cauvain, M. Malen consent-il à demeurer sequestre judiciaire des livres et papiers de la société?

Me Cauvain : M. Malen ne demande que les pouvoirs nécessaires au salut et à la conservation de la société; quant à la comptabilité, il la met à la disposition de qui de droit. Il consent donc à ce que propose M. le président.

M. le président : Alors vous êtes tous d'accord.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que le mérite de l'intervention faite à l'audience même de Mirio et Samson ne peut être apprécié quant à présent ;

« Attendu que les parties de Ramond de la Croisette déclarent qu'elles ne se sont jamais opposées à la levée des scellés prescrite par les ordonnances de référé des 4 janvier et 22 février dernier ;

« Qu'elles déclarent même avoir concouru à des levées partielles desdits scellés, sans y apporter aucune limite, le tout afin de ne point entraver l'administration des affaires urgentes de la société ;

« Attendu que la partie de Genestal déclare consentir à demeurer sequestre judiciaire des registres et papiers de la société jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond ainsi que de droit;

« Attendu que les mesures prescrites par lesdites ordonnances sont conservatoires des droits de tous ;

« Donne acte aux parties de leurs offres et déclarations;

« Ordonne que les scellés seront levés par M. le juge de paix du canton de Neuilly dans les termes des ordonnances de référé précitées ;

« Ordonne que les objets mobiliers, marchandises et ustensiles industriels, seront remis à Malen, après description sommaire sur le procès-verbal des scellés ;

« Ordonne que les livres et papiers lui seront également remis, mais en qualité de sequestre judiciaire, à la conservation des droits de tous, conformément aux prescriptions desdites ordonnances de référé ;

« Surseoit à statuer sur le surplus des demandes, fins, conclusions et intervention des parties en cause ;

« Tous droits, moyens et dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 5 avril.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENTS CHEZ UN AGENT DE CHANGE.

Voici les faits de cette affaire, tels que les présente l'acte d'accusation :

« Le sieur Rigaud, agent de change, rue de Hanôvre, 3, était, depuis deux ans, victime de plusieurs vols sans en connaître les auteurs. Il en vint à suspecter la fidélité de quelques-uns de ses employés. Au mois de septembre dernier, une soustraction importante s'étant renouvelée dans ses bureaux, et dix actions du chemin de fer du Nord ayant disparu, les soupçons se portèrent sur l'accusé Depollens, et une plainte fut rendue.

« Il faut dire que l'instruction n'a pas justifié ces soupçons en ce qui concerne les actions du chemin de fer, et qu'elle a dû aboutir, sur ce point, à une ordonnance de non-lieu. Mais d'autres infidélités répétées à plusieurs reprises ont été mises en lumière à la charge de Depollens.

« Dans une perquisition faite à son domicile, on saisit 100 bordereaux imprimés au nom de Rigaud, tous portant le timbre de 35 centimes, et 120 bordereaux semblables, mais non timbrés. Si ces derniers ont peu de valeur, il n'en est pas de même des premiers, et les fraudes qui sont imputables à cet égard à l'accusé ont une certaine importance.

« En effet, il a été établi que Depollens était chargé, concurremment avec un autre garçon de bureau, d'aller au timbre faire timbrer les bordereaux imprimés qu'on lui remettait, et dont on n'avait pas le soin de constater le nombre. Il ne faisait timbrer qu'un nombre de bordereaux moindre que celui qui lui avait été remis, et s'appropriait une partie de l'argent destiné à cette dépense.

« Un expert, commis par le juge d'instruction, a constaté, dans son rapport, qu'il avait été versé par la maison Rigaud entre les mains de Depollens ou de son camarade, du 3 septembre 1850 au 1er septembre 1852, une somme de 17,193 fr., et qu'il n'a été déposé au timbre qu'une somme de 15,969 fr. 45 c., d'où il suit qu'il a soustrait au préjudice du sieur Rigaud une somme de 1,224 fr. 30 c. On voit par le même rapport qu'à des époques qui y sont indiquées, et sur une quantité donnée de bordereaux timbrés, la somme de 35 fr., qui représente 100 bordereaux, se reproduit neuf fois, comme détournement. Or, on a saisi précisément chez Depollens 100 bordereaux timbrés. Il est d'ailleurs certain que c'était presque toujours lui qui se chargeait d'aller au timbre. Il est impossible de ne pas le rendre responsable des détournements dont l'existence a été matériellement constatée. »

Aux débats les faits ont pris un aspect différent de celui que leur avait donné l'instruction.

Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar Devallée et la plaidoirie de Me Lachaud, le jury a-t-il rapporté un verdict de non culpabilité.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté de l'accusé.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destremont, chef de la 1re légion de la gendarmerie.

Audience du 5 avril.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE UN COLONEL D'ÉTAT-MAJOR.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2, 3 et 4-5 avril).

Le même empressement se manifeste aux portes de l'hôtel des Conseils de guerre. La foule est composée en très grande partie d'officiers vêtus en bourgeois. A dix heures et demie, les portes sont ouvertes, et en quelques instants la salle est envahie.

M. le colonel de Sercey est introduit à onze heures précises, et aussitôt les membres du Conseil de guerre viennent prendre leurs siéges :

M. le président : La séance est ouverte. M. le commissaire impérial, vous avez la parole.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, se lève et s'exprime en ces termes :

Nous venons d'assister, pendant trois jours, à de tristes débats, à un spectacle affligeant. Nous avons vu M. de Sercey, officier supérieur, chef d'état-major, qui naguère demandait au ministre de la guerre un Tribunal d'honneur devant lequel il comparaîtrait avec M. Morisseau, et ferait cesser toutes les manœuvres de ses ennemis ; nous l'avons vu venir à cette audience courbé sous le poids d'une grave prévention. Il accusait M. Morisseau de calomnie, il devait le confondre, et le défier de reproduire ses accusations.

Le ministre de la guerre a reçu la plainte de M. Morisseau, qui accusait M. de Sercey d'escroquerie. Il a décidé que le maréchal commandant la 1re division militaire examinerait les griefs de l'un et de l'autre. Cet examen a eu lieu, et le maréchal a décidé que M. de Sercey serait traduit devant le Conseil de guerre pour y présenter les explications qu'il désirait donner devant un Tribunal d'honneur.

Nous avons vu M. Morisseau porter sa plainte devant le Conseil avec une grande simplicité et sans emphase, et nous avons vu M. de Sercey se borner à donner quelques signes négatifs et s'en rapporter à son défenseur pour répondre aux faits de l'accusation, expliquer sa conduite et détruire tous les griefs qu'on élève contre lui.

A l'origine de l'instruction, M. de Sercey avait été laissé en état de liberté provisoire. Il s'est présenté chez M. le rapporteur pour lui donner de premières impressions en sa faveur en lui disant que M. le maréchal le ferait appeler pour l'entretenir de cette affaire. Cette démarche n'eut aucun résultat; M. le maréchal comprenait son devoir comme il sait apprécier le nôtre.

Une démarche semblable fut faite auprès de nous par M. de Sercey. Il nous dit aussi que M. Morisseau était un homme bien fin en affaires. Je ne pus m'empêcher de lui répondre qu'il ne l'avait pas prouvé avec lui et que ne comprenais pas qu'il désirât un Conseil de guerre. Ces paroles ne le satisfirent point, et il se retira avec des gestes d'impatience. Je dois le dire au Conseil fort nettement, nos impressions ne lui furent pas favorables.

Que fait M. Henri de Sercey? il présente une consultation d'avocats pour établir qu'on ferait bien de retirer cette affaire, devenue d'une nature inquiétante. On n'agit pas ainsi lorsque sérieusement on demande des juges.

Cette consultation, comme vous le voyez, Messieurs, n'a pas eu de suites ; M. le maréchal a ordonné que la justice devait avoir son cours. Lorsqu'un individu qualifie son adversaire d'escroc, et que l'autre lui répond par l'épithète de calomniateur, c'est la justice qui doit prononcer.

Dans cette situation, nous avons dû consulter les antécédents de M. de Sercey ; le ministère de la guerre nous a communiqué le dossier de cet officier, et Messieurs du Conseil ont été à même de voir les différentes plaintes qui se sont élevées contre lui. Nous avons vu dans ce dossier une chose qui nous a frappé sur les ressources pécuniaires de M. de Sercey. En 1839, lors de l'inspection générale, il s'annonçait comme jouissant de 10,000 fr. de rente seulement ; un peu plus tard ce fut 20,000, puis 30,000 fr., je crois, et toujours en progressant. Et vous savez aujourd'hui, Messieurs, quelle était, en réalité, la situation de fortune du prévenu. Quand on a tant de biens, des ressources si considérables, on ferme la bouche à tout le monde en payant ses dettes.

Après ces observations préliminaires, l'organe du ministère public entre dans l'examen des faits qui ont motivé la mise en prévention du colonel de Sercey.

M. de Saint-Aubin a-t-il amené avec une intention coupable, dit M. le commandant Plée, la rencontre de M. Morisseau avec M. de Sercey, ou bien, comme l'a insinué l'accusé, M. Morisseau a-t-il cherché à utiliser ses capitaux, et s'est-il précipité sans hésitation dans une entreprise hasardeuse? Les faits nous ont démontré qu'il s'est laissé entraîner par la narration séduisante faite par M. de Sercey de l'exploitation de la culture de tabac en Corse.

L'intérêt de M. de Sercey était évidemment le plus puissant acteur dans cette opération, que l'on présentait comme magnifique si des capitaux y étaient engagés. M. Morisseau promit un crédit de 100,000 fr. avec des conventions provisoires qui devaient devenir plus tard la base d'un acte définitif; plein de confiance dans la parole et la loyauté de M. de Sercey, le crédit fut ouvert. M. de Sercey donnait comme garantie la récolte qu'il disait exister dans les magasins et qui, en réalité, n'avait qu'une très faible valeur, et encore fallait-il la faire travailler et préparer pour la vente, ce qui devait entraîner des dépenses considérables ; et ce n'est qu'après cette manipulation qu'elle aurait pu avoir une valeur quelconque.

M. le commissaire du Gouvernement examine le prétendu acte d'association que l'on présente, dit-il, comme une planche de salut et de secours pour M. de Sercey, et le présente comme contenant une clause formelle qui ne permet d'user du crédit de 100,000 fr. que par portions et au fur et à mesure des besoins. Les fonds devaient être fournis sur des traites provenant de M. Fontaine, agent de l'administration résident à Ajaccio.

Or, dès le début du crédit, on voit les demandes d'argent se succéder sans interruption, et avec une rapidité telle qu'une culture, six fois plus considérable, n'aurait pas nécessitée.

Nous n'apercevons nulle part des traces de comptes réguliers, établis par les agents de l'administration ou présentés par M. de Sercey, qui, dans une quiétude parfaite, se prélassait à Florence avec une grande partie des fonds qu'il s'était appropriés, retardant sous divers prétextes le voyage que M. Morisseau devait faire en Corse. Tantôt, disait-on, le tabac n'était pas assez avancé, tantôt c'était le maréchal S... qui devait faire un voyage et que M. de Sercey craignait de désobliger. Bref, M. de Sercey s'y prit si bien que M. Morisseau n'est pas allé en Corse.

Le ministère public établit qu'il résulte de ces tristes débats que M. de Sercey et ses deux agents n'ont tenu aucune comptabilité, et qu'aucun compte régulier n'a jamais été présenté par eux.

Le colonel dit que des comptes en règle ont été fournis lors de la réunion qui eut lieu pour signer l'obligation notariée du 19 juillet 1846 ; c'est un mensonge. On a examiné quelques traites, quelques bons signés Sercey, qui avaient servi à puiser à la caisse Ruffier ; mais de comptes sur la culture en Corse, il n'en a point été question; et cela tombe sous le sens, c'est l'absence de documents de cette nature qui donnait à M. Morisseau le droit de se plaindre et de menacer M de Sercey ; c'est l'absence de comptes qu'un associé gérant doit aux autres prétendus associés qui faisait ressembler l'opération sur les tabacs à une véritable faillite et à une faillite frauduleuse, ce qui est bien plus grave encore.

Avant d'entrer dans des détails étrangers à la cause principale, c'est-à-dire à l'emploi des fonds de M. Morisseau, il est bon de se bien pénétrer de l'esprit des conventions de février 1845.

Les mots par portions et au fur et à mesure des besoins, signifient clairement qu'il s'agit de dépenses futures et non de dépenses déjà faites, et qu'il faudrait avant tout solder. M. Morisseau n'aurait jamais consenti à livrer ses capitaux pour payer des dettes ; et d'ailleurs comment supposer que l'on ait avoué des dettes, quand on veut peindre avec les plus vives couleurs le riant tableau d'une récolte immense dans un avenir prochain?

Si l'on avait des dettes et qu'on les eût cachées, on aurait fait usage d'un crédit imaginaire, en supputant sur 80,000 francs de tabacs en magasin.

Si les matériaux de ce magasin encore en construction n'étaient point payés, on a frauduleusement mis en ligne de compte un avoir que l'on ne possédait pas, et les garanties offertes avec tant d'emphase n'étaient qu'un mensonge dont le but bien évident était de déterminer M. Morisseau à donner son argent.

Mais nous allons plus loin, c'était uniquement à la culture que l'argent pris chez M. Ruffier devait servir. Or, il n'est pas supposable que des ouvriers, qui vivent au jour le jour, aient attendu le mois de mars pour être payés de leurs travaux de novembre et de décembre.

Nous avons appris par ces débats, et le fait est avoué, qu'on payait tous les dimanches, et que par conséquent l'arriéré n'est pas relatif aux ouvriers lucquois.

Mais puisqu'il existait des tabacs dans les magasins, pourquoi ne les vendait-on pas pour faire de l'argent et continuer l'entreprise?

Cette question est embarrassante. Et ici vient se placer l'un de ces mensonges qui sont si faciles à M. de Sercey.

Le tabac mis en cigares dans les mois de février, mars et suivants, ne devait être vendu que lors des évolutions de l'escadre de la Méditerranée dans les parages d'Ajaccio, et alors la prétendue valeur de 80,000 francs devait produire peut-être 200,000 francs, et dédommager l'exploitation de tous les sacrifices passés et promettre un avenir superbe. M. de Sercey se disait instruit de ces projets du gouvernement pour le printemps.

Ce qui nous a frappé surtout dans la correspondance que nous avons lue tout entière, c'est que jusqu'à la fin d'octobre et même en novembre, on donne encore à M. Morisseau les plus belles espérances sur la récolte prochaine, et que tout à coup en décembre le désappointement commence et va *crescendo* jusqu'à cette extrémité déplorable qu'il n'y a plus rien ni dans la caisse ni dans le magasin. L'argent a disparu, est enfoui je ne sais où ni je ne sais comment, et le tabac, maigre et de mauvaise qualité, ne produira presque rien. La seconde récolte n'a pas un sort plus heureux que la première, les gelées précoces ont fait un mal irréparable, l'expérience des années précédentes n'a pas servi pour conjurer le danger. La récolte de 1844, qui devait rapporter d'abord 80,000 francs, puis ensuite 200,000 francs, a été vendue, dit-on, 12 ou 15,000 francs, et encore, dit-on; car des comptes, il n'y en a nulle part.

Je me trompe : de comptes, il y en a eu et de très bien établis, s'écrie M. de Sercey ; et, s'il n'y en avait pas eu, M. Morisseau n'aurait pas consenti à signer l'acte notarié du 19 juillet 1846.

Ceci passe toutes les bornes, c'est pousser l'audace au-delà de toutes les limites que la raison humaine peut atteindre. Ah! M. de Sercey, si vous aviez eu des comptes en règle établissant que les 130,000 fr. de M. Morisseau avaient servi à la culture du tabac et non à autre chose, vous auriez laissé M. Morisseau vous attaquer, et en effet ses attaques eussent été un acte de folie. Vous intervertissez tous les rôles, monsieur de Sercey ; c'est vous qui avez en effet supplié, et les vôtres aussi, pour qu'on ne fît pas de bruit, pour qu'une affaire de cette nature fût étouffée alors qu'elle était toute fraîche, alors que vous n'aviez pas dans M. Saint-Sauveur un aide assez engagé dans votre mauvaise cause, alors que le délit se touchait du doigt.

Enfin, vous vous êtes reconnu le débiteur de M. Morisseau, et l'acte notarié par ses expressions, par tout son contenu, prouve votre culpabilité de la manière la plus notoire. C'est un acte qui vous affranchit, direz-vous, et qui doit éloigner de vous aujourd'hui toute poursuite. Non, cent fois non! Il fallait ne faire insérer dans cet acte que des garanties réelles au lieu de garanties illusoires, que nous allons discuter puisque nous y sommes forcés.

Il fallait que la caution accordée par votre frère sous seing privé et tenue secrète par la bonne foi de votre créancier, il fallait, dis-je, que cette caution ne fût pas rendue illusoire par votre frère le marquis, qui a feint un dérangement de fortune et s'est séparé de biens avec sa femme.

Il fallait enfin que de nouvelles escroqueries ne vinssent pas se greffer sur les premières pour les faire revivre et nous donner aujourd'hui le droit de vous poursuivre en repoussant une prescription que vous invoqueriez vainement.

M. le commandant Plée discute les comptes qui ont surgi à l'audience d'hier, et s'attache à démontrer qu'ils n'ont fait changer en aucune façon le caractère frauduleux des faits imputés à M. de Sercey.

Après cette discussion, le ministère public poursuit l'examen des diverses garanties que l'accusé a données à M. Morisseau lors de la transaction du 19 juillet 1846.

La première garantie donnée était une créance de 160,000 fr., qui, par un arrêt de la Cour, a été reconnue nulle, car le débiteur a été libéré, tant à l'égard de M. de Sercey que de son cessionnaire.

La deuxième consistait en 746 actions de 1,000 livres toscanes sur l'exploitation d'une carrière de marbre sur le Monte-Altissimo.

Nous ne savons pas au juste, dit le ministère public, comment M. de Sercey est entré dans cette société Soucholle et Ce; nous n'avons pas besoin de remonter à la source ; nous savons, et c'est l'important, qu'en juillet 1846 il donnait pour garantie à M. Morisseau 746 actions de 1,000 livres toscanes, grevées de 400,000 livres d'après l'acte notarié, mais qui, d'après un grand nombre de lettres, devaient être grevées pour une somme beaucoup plus considérable, et que l'on porte dans ces lettres à 600,000 livres. Dans l'acte notarié, il convient qu'elles sont soumises à un prélèvement de 400,000 livres ; mais dans une lettre du 1er décembre 1847 il donne les 746 actions comme si elles n'étaient pas grevées. Il faut ajouter cette dernière circonstance à cette première plus importante, qu'elles sont engagées pour répondre de 130,000 fr.

Nous n'avons pas besoin de savoir non plus quels étaient les engagements de M. de Sercey avec la société ; nous savons, et c'est l'important, qu'il y avait des obligations à remplir à certaines époques, sous peine d'être déchu de ses droits et de voir les actions passer entre les mains d'autres personnes, ce que ne paraît pas avoir bien compris l'avoué de M. Morisseau.

Lorsque M. de Sercey, en juillet 1846, donnait cette garantie, il savait bien qu'il n'était pas en état, par l'embarras extrême de ses affaires, de faire face aux exigences de la situation à Florence, de sorte que la déchéance était imminente et sa garantie illusoire.

Bien plus, d'après des correspondances d'Italie, on donne à entendre qu'on fera homologuer la déchéance par le Tribunal si le créancier de Paris, M. Morisseau, bouge, mais qu'on lui conservera ses droits en secret autant que faire se pourra. Ces droits que sont-ils devenus? Nous n'en savons absolument rien ; mais nous savons que M. Morisseau n'a pu élever aucune prétention sur ces fameuses actions du Monte-Altissimo.

M. de Sercey, qui excelle dans l'art de faire valoir une affaire et de présenter sous un jour favorable des faits qui, par d'autres, seraient regardés comme une ruine complète, a fait de ce Monte-Altissimo une peinture admirable. Il prouve clair comme le jour, dans le document remis à M. Morisseau, qu'il est possesseur d'une mine d'or inépuisable. Comment ne pas se laisser prendre à de tels piéges? Toujours est-il que cette seconde garantie n'a pu faire obtenir un sou à M. Morisseau.

La garantie qui consistait dans une maison sise rue Percier a eu le même sort. Mise à prix pour 65,000 fr., la maison n'a pas trouvé acquéreur ; elle n'en a pas trouvé non plus à 35,000 quelque temps après, et il ne s'agit pas de l'année 1848, si désastreuse pour les propriétés. De sorte que quand cette maison a été vendue, en 1848, pour 40,000 fr., et achetée par le frère de M. de Sercey, qui avait sur le produit de la vente une hypothèque de 70 à 80,000 fr., M. Morisseau n'a pu élever aucune prétention sur cette garantie, illusoire comme les deux précédentes.

Nous avons dit en commençant notre récit que la cause déterminante de l'acte du 19 juillet 1846 avait été la caution de 50,000 fr. fournie par M. le marquis de Sercey. Nous avons dit que l'on avait eu beaucoup de peine à décider le marquis à se porter caution pour son frère, et que c'était devant un danger imminent, devant le déshonneur, que le marquis s'était décidé, mais en exigeant que les conditions de cette caution resteraient secrètes.

M. Morisseau a gardé le secret jusqu'en 1848, époque à laquelle la caution devenait exigible; mais dans l'intervalle qui s'est écoulé, du 19 juillet 1846 au 1er janvier 1848, le marquis de Sercey avait pris ses précautions si bien que M. Morisseau s'est vu sur le point de perdre cette dernière garantie qu'il avait d'abord regardée avec raison comme la seule ayant un caractère sérieux. A force de tribulations et de poursuites, après des frais et des lenteurs inimaginables, M. Morisseau a tiré de cette garantie la modique somme de 20,000 fr. qu'il a fallu disputer pied à pied avec le marquis.

Quand M. Morisseau a vu toutes les garanties stipulées dans l'acte notarié du 29 juillet 1846, il a repris son langage menaçant. Il a taxé d'escroquerie celui qui avait frauduleusement obtenu le crédit de 100,000 fr., avait dépensé la somme à ses opérations particulières ou à payer des dettes litigieuses, et enfin avait, avec une astuce non moins grande, trompé sa bonne foi par des promesses dont le but n'était que de gagner du temps. M. Morisseau a attaqué M. de Sercey en police correctionnelle, et cela malgré des interventions qui n'étaient pas sans quelque valeur.

M. de Sercey devait faire un mariage avantageux avec la fille d'un armateur, il devait alors pouvoir payer ses dettes. M. Morisseau n'a pas voulu rentrer dans ses fonds aux dépens du bonheur d'une femme et d'une famille trompée.

Mais le grand jour de la justice enfin arrivé, M. de Sercey, attendu sa qualité de militaire, a décliné la compétence de la justice civile.

Voilà M. Morisseau déçu dans ses illusions, qui étaient de démasquer un escroc du grand monde. Il n'avait aucune idée de la juridiction militaire, et l'on comprend ses hésitations et le retard apporté à la plainte adressée au ministre de la guerre.

Si nous suivons pas à pas l'accusé depuis le jour où cette plainte a été lancée, et si nous réfléchissons au désespoir qu'il a dû éprouver, nous comprenons que la colère l'ait emporté et que M. de Sercey se soit livré aux chances d'un procès devant nous.

Cependant c'était un Tribunal d'honneur et non un Conseil de guerre que réclamait le colonel. Incertains tous deux sur les usages et les attributions des Conseils de guerre, MM. de Sercey et Morisseau sont venus tous deux avec confiance s'adresser à votre justice.

M. Morisseau était dans son droit en faisant connaître tous les griefs que l'on reprochait dans le monde au colonel; il a voulu prouver que sa parole devait être crue comme celle de tous les honnêtes gens, et que, sans peur et sans reproche, il devait demander à des juges si compétents sur tout ce qui tient à l'honneur et à la probité de prononcer entre lui et l'homme couvert d'opprobre et de honte qui veut s'abriter derrière la prescription et le mensonge pour se faire absoudre de tous ses méfaits.

Vous ne retirerez pas votre appui à l'honnête homme pour le donner au coupable, parce qu'il porte des épaulettes désormais flétries par ce procès, unique dans les annales des Conseils de guerre.

Vous ne voudrez pas que du sang généreux soit exposé à couler sous les coups d'un adversaire méprisable et qu'une sentence trop douce replacerait au milieu de nous.

Vous n'oublierez pas d'ailleurs que des actes de la nature la plus audacieusement coupable doivent conduire l'accusé avec ses complices devant les Tribunaux ordinaires du pays, et que déjà le procureur impérial est saisi de l'affaire et n'attend que le renvoi de l'accusé devant la justice ordinaire pour provoquer une instruction régulière.

M. le commissaire du gouvernement : Nous devons aussi, messieurs, vous rappeler que les débats ont établi qu'il existe des faits très-graves dans la société Thoinet, d'Helle et Ce, mise en faillite. Les premières traites qui furent faites par cette société l'ont été en faveur de M. de Sercey; nous demanderons à ce monsieur quels fonds il avait donnés pour obtenir ces traites dont il s'est approprié le montant? Il existe également d'autres faits à sa charge qui ont été énoncés dans le rapport du syndic de la faillite, et dans l'avis de M. Davilliers, juge commissaire.

Les conclusions du ministère prises à la suite de ce réquisitoire tendent à ce que M. de Sercey soit non seulement déclaré coupable d'escroquerie envers Morisseau, mais encore d'abus de confiance;

Et attendu qu'il est évident que de Sercey a agi de connivence avec d'autres individus étrangers à l'armée dans les opérations répréhensibles de la faillite Thoinet et Ce, renvoyer, sur ce point, l'inculpé avec toutes les pièces de la procédure actuelle devant la juridiction compétente, conformément à la loi de messidor an IV.

La parole est au défenseur du prévenu.

Me Celliez : Monsieur le président, si le plaignant, M. Morisseau, a des observations, je désirerais qu'elles fussent faites avant que je présente la défense de M. de Sercey. Je répondrai tout à la fois et au ministère public et au plaignant.

M. Morisseau : Il avait été dit que je n'aurais des observations à soumettre au Conseil que dans les débats; je m'en réfère au réquisitoire du ministère public.

Me H. Celliez prend la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, l'une des premières pièces du dossier constate que M. le colonel de Sercey a demandé une enquête pour pouvoir se justifier des accusations portées contre lui par M. Morisseau. M. le commissaire du Gouvernement lui refuse le mérite de cette initiative, qui doit, ce me semble, influer sur votre jugement. M. Morisseau est en effet le véritable adversaire de M. de Sercey, et il importe avant tout de fixer l'attitude que prendra la défense à son égard. Ne craignez pas, messieurs, que je me livre à aucunes récriminations, quoiqu'elles fussent bien permises en présence des écrits et des paroles que vous connaissez. L'avocat ne doit pas épouser la passion de son client; il participe, dans son rôle de défenseur, de l'administration de la justice, et son indépendance est la seule manière qu'il ait de protéger son client.

J'examinerai donc les actes et les paroles de M. Morisseau tel qu'il s'est manifesté dans le procès, c'est-à-dire comme un homme qui veut absolument avoir été trompé; qui, passionné par l'irritation que lui cause sa perte, une fois qu'il a perdu l'espoir de réaliser aucun de ses gages, s'aveugle et n'aperçoit plus les événements passés que sous l'impression de cette idée. C'est là ce qui explique le récit de M. Morisseau.

Toute la question du procès est de savoir si M. Morisseau a été trompé, et trompé par des moyens légalement criminels. Sur ce terrain, j'attends encore l'accusation. Je ne l'ai pas rencontrée dans le réquisitoire du ministère public, qui n'a signalé aucun des éléments constitutifs de l'escroquerie; manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire des actes commis pour faire croire à la vérité d'assertions mensongères; manœuvres qui doivent déterminer la remise des fonds; la fausse entreprise, objet apparent de la remise; enfin l'appropriation des deniers par l'agent coupable.

Le récit même de M. Morisseau devant le Conseil, aussi bien que son écrit et les paroles mêmes du ministère public, démontrent qu'il n'a pas été déterminé par des manœuvres, puisqu'il a été entraîné, dit-on, seulement par la confiance que lui inspiraient la parole et la position de M. de Sercey, ses relations sociales, sa parenté, enfin toute une situation normale qui n'a pas été inventée par M. de Sercey comme moyen de tromperie. On ne peut même pas dire que l'état, si souvent invoqué, des tabacs en magasin, estimés 80,000 fr., ait servi à une manœuvre frauduleuse, car l'écrit du 22 février, rédigé par M. Morisseau lui-même, qui en rapporte le brouillon, constate qu'aucun document ne lui a été soumis.

L'entreprise, loin d'être fausse, était réelle, sérieuse, raisonnable, faite pour donner les espérances les plus légitimes. C'est ce que démontrent les lettres de M. Siméon, directeur de l'administration des tabacs, et du préfet de la Corse. Cette culture était encouragée. Un inspecteur du département du Nord écrivait à M. de Sercey pour le féliciter sur le choix de M. Fontaine qu'il lui présentait comme un sujet très distingué. Commencée sous de tels auspices, continuée pendant l'association avec M. Morisseau, l'entreprise a été poursuivie après lui pendant deux ans encore par la société Roux et autres, qui y a dépensé 200,000 fr. et qui avait confirmé le contrat social après un premier essai d'une année, en 1846.

Quant à la condition principale de toute escroquerie, celle qu'il importe principalement à la défense de repousser, le détournement et l'appropriation des fonds, les pièces produites hier démontrent victorieusement le peu de fondement de l'accusation; car elles établissent que l'argent versé par M. Morisseau a été entièrement employé à payer les traites tirées de Corse pour les besoins de la culture du 22 février à la fin de l'année 1845, c'est-à-dire pendant la campagne dont les produits devaient profiter à M. Morisseau, aux termes de l'acte de société.

En vain l'accusation objecte qu'il n'est pas prouvé que l'argent pris chez les banquiers, en échange de traites, par les agents de M. de Sercey, n'ait pas ensuite été exporté de Corse au moyen d'autres traites tirées de Paris par M. de Sercey. Cette opération, non seulement n'a pas eu lieu, les débats n'en offrent pas l'indice, mais encore elle était impossible; car les banquiers de Bastia, qui ne sont pas nombreux, auraient bientôt découvert cette manœuvre en voyant venir ce papier, et ils auraient arrêté ce crédit. Or ce crédit n'a pas été interrompu.

D'ailleurs, c'est à l'accusation à prouver, et elle ne montre même pas la prétention de prouver; elle se contente de dire qu'on ne sait pas ce qui s'est passé, et que l'absence de registres justifie tous les soupçons. Sans doute, le malheur de cette affaire a été le désordre de la gestion; il est bien malheureux pour M. de Sercey, et pour M. Morisseau, que celui-ci n'ait pas apporté dans leur association les qualités qui manquaient à M. de Sercey pour diriger ou surveiller une affaire de cette nature. C'est là le malheur de M. de Sercey, mais ce n'est pas un crime.

La défense fait plus que l'accusation, elle produit une preuve matérielle, les billets acquittés, la justification formelle de l'emploi de 99,000 fr. Le surplus a été payé directement par M. Ruffier contre les traites de Corse. C'est la seule preuve matérielle qui existe dans tout ce procès; elle établit la certitude que M. de Sercey n'a commis aucun détournement. Sans détournement point d'escroquerie.

Mais, dit on, parmi les traites, il y en avait pour 21,000 fr. qui avaient été tirées en décembre 1844, janvier et février 1845, avant la signature du contrat Morisseau; c'était là un arriéré qui n'avait pas été annoncé! C'est là une question d'interprétation du contrat, question civile et non criminelle. Le contrat n'est point explicite à cet égard. Mais comme il stipule, au profit de M. Morisseau, le partage du bénéfice de l'année 1845, il en résulte logiquement qu'il doit participer aux dépenses de cette année. Il a connu cette situation.

Le courant des traites qui alimentaient l'exploitation existait avant lui; il s'est continué en 1845 et n'a point été interrompu après. Ce courant devait donc être payé sur le crédit; mais en supposant qu'il l'ait été indûment, M. de Sercey a compensé cette somme et au-delà en payant les travaux de la fin de l'année, soit 34,100 fr., et en consacrant ainsi, du 22 février à décembre 1845, plus de 137,000 fr. à l'exploitation, tandis que M. Morisseau n'a fourni en capital que 122,000 fr. environ.

A aucun point de vue, l'accusation n'est établie sur ce chef.

Me Celliez combat successivement toutes les autres charges dirigées contre le colonel de Sercey.

Il combat le renvoi demandé par le ministère public du colonel devant une autre juridiction, pour les opérations de la faillite Thoinet, d'Helle et Ce.

Le défenseur soutient que le Conseil est valablement saisi et par la procédure et par l'ordre de traduction du maréchal commandant la 1re division, pour statuer sur tous les faits imputés à l'inculpé, et la loi oblige le Conseil de juger sans désemparer.

Vous ne pouvez donc pas, Messieurs, vous dessaisir d'un fait isolé, et vous devez statuer sur le fait Thoinet comme sur tous les autres faits. Vous ne pouvez livrer l'accusé au ministère public, vous devez même le défendre comme votre justiciable et ne pas l'envoyer devant une autre juridiction.

Me Celliez discute les faits relatifs à cette faillite, s'attache à disculper son client d'avoir reçu des billets souscrits à son profit, et il termine sa plaidoirie en exprimant la conviction que le Conseil ne verra pas dans les faits le caractère frauduleux que l'article 405 du Code pénal énumère pour constituer le délit reproché à son client. Il espère que le Tribunal militaire acquittera le colonel de l'accusation portée contre lui.

M. le commandant Plée prend la parole, et après une courte et vive réplique il persiste dans ses conclusions et il insiste sur le renvoi du colonel de Sercey devant les Tribunaux compétents pour l'affaire Thoinet, d'Helle et compagnie.

Me H. Celliez répond au ministère public.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

M. de Sercey : Non, M. le président.

M. le président : Les débats sont clos. Gendarmes, emmenez l'accusé.

Le Conseil se retire pour délibérer.

A trois heures, le Conseil est rentré dans la salle d'audience. Un profond silence s'établit sur tous les bancs. Tous les membres du Conseil de guerre reprennent leurs places, restent debout et la tête couverte.

M. le président colonel Destremont, s'adressant à l'officier de gendarmerie qui commande la troupe de service : Prenez vos dispositions pour que l'ordre soit maintenu. Je préviens l'auditoire que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites, et que tout perturbateur sera immédiatement arrêté et traduit devant les Tribunaux.

Après ces paroles, M. le président donne lecture du jugement suivant :

« Napoléon,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

« Ce jourd'hui mardi 5 avril,

« Le conseil délibérant à huis-clos,

« Le président a posé les questions suivantes :

« Henri, vicomte de Sercey, colonel, chef d'état-major de la 9e division militaire, accusé :

1° D'escroquerie au préjudice du sieur Morisseau, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence d'un pouvoir imaginaire et faire naître l'espérance d'un succès dans une entreprise qu'il avait déclarée faussement dans un état prospère, est-il coupable? — Oui, à l'unanimité.

« 2° D'abus de confiance en détournant à son profit par dépenses occultes des fonds qu'il n'avait reçus de M. Morisseau que pour un emploi déterminé, est-il coupable?—Oui, à l'unanimité.

« Les voix recueillies de nouveau, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier,

« Le Conseil condamne, à l'unanimité des voix, le sieur Henri, vicomte de Sercey, colonel chef d'état-major de la 9e division militaire, à la peine de cinq années d'emprisonnement.

« Conformément aux articles 18, titre 13, de la loi du 3 pluviose an II, 405 et 463 du Code pénal ordinaire, et 365 du Code d'instruction criminelle;

« Et vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an VII,

« Condamne ledit de Sercey au remboursement des frais de la procédure;

« Le Conseil, statuant également sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonne que les pièces qui ont servi à conviction seront remises à qui de droit, conformément au 2e paragraphe de l'article 366 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte des débats que, vers la fin de l'année 1847 et commencement de 1848, le sieur Henri vicomte de Sercey aurait participé à des actes d'une nature fort grave et signalés par des personnes dont le caractère est reconnu par la loi;

« Considérant que ces derniers actes, punis par le Code pénal, ont été commis conjointement avec des individus n'appartenant pas à l'armée;

« Vu les articles 2 et 3 de la loi de messidor an IV;

« Le Conseil, à l'unanimité, ordonne que les pièces de la procédure, avec copie du présent jugement, soient mises à la disposition de qui de droit pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra sur ces nouveaux faits;

« Enjoint à M. le commissaire du Gouvernement de lire immédiatement le présent jugement au condamné en présence de la garde rassemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. »

M. le président : L'audience est levée.

La foule s'écoule en silence.

A trois heures un quart M. le commissaire du Gouvernement a donné lecture au colonel de Sercey du jugement rendu par le Conseil de guerre, et lui a fait connaître le délai de rigueur pendant lequel il peut former un pourvoi en révision.

Le condamné a été conduit devant la troupe; il était accompagné de M. l'aumônier des prisons militaires. Le colonel de Sercey n'a prononcé aucune parole et s'est retiré profondément abattu, en s'appuyant sur le bras de l'aumônier.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL.

Par décret en date du 2 avril, M. Casimir Delavigne est nommé auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat.

— Aujourd'hui, à onze heures précises, toutes les chambres de la Cour de cassation se sont réunies sous la présidence de M. le premier président Troplong, et il a été procédé à la prestation de serment des membres de la Cour, du parquet et du greffe, conformément au sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Dans la même audience, la Cour de cassation a reçu le serment des avocats qui exercent auprès d'elle.

— Nonobstant l'arrêté de clôture de la chasse, pris par M. le préfet de Seine-et-Marne le 15 février 1853, Chevalier, garde particulier à Anet, et Duval, propriétaire au même lieu, ont été trouvés, quatre jours après, le 21 février, chassant, à la vérité, avec permis de chasse, mais en temps prohibé, sur les terres confiées à la garde de Chevalier. Chevalier venait de tirer, il prétend que c'était sur une pie et qu'il l'a manquée; et il disait aux gendarmes qui le surprenaient en cet état de flagrant délit et de désappointement, qu'il croyait la chasse aux pies tout à fait licite, à tel point qu'il n'aurait pas hésité à tirer son coup de fusil sur toutes les pies qu'il aurait rencontrées, même en présence des agents de l'autorité.

Quant à Duval, il venait de désarmer son fusil au moment de l'abord des gendarmes, et cependant il leur affirmait qu'il se promenait dans la plaine, mais sans chasser.

La Cour a tenu compte sans doute aux délinquants des bons antécédents dont leur avocat, Me Descadillac, a rapporté la preuve par certificats des notables du lieu; elle ne les a condamnés, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, qu'à 50 fr. d'amende.

— C'est mardi prochain, 12 du courant, que sera appelée devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, l'affaire dite des correspondants des journaux. Les prévenus sont au nombre de douze; ils sont inculpés :

Premièrement, MM. Alfred de Coetlogon, Claude Viremaître, Anatole de Coetlogon, Pierre-Louis-Alfred de Planhol, Charles Flandin, Régis de Chantelauze, Aubertin, d'avoir, en 1852 et 1853 : 1° fait partie d'une société secrète; 2° introduit en France, sans autorisation du Gouvernement, des journaux politiques publiés à l'étranger; 3° et publié en France, de mauvaise foi, de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique;

Deuxièmement, M. de Planhol, Charles Flandin, de Chantelauze, Alfred de Coetlogon et Viremaître, d'avoir, en 1852 et 1853, distribué en France, sans autorisation du Gouvernement, des journaux politiques publiés à l'étranger;

Troisièmement, MM. Aubertin et Anatole de Coëtlogon de s'être, à la même époque, rendus complices de ce délit;

Quatrièmement, MM. René-Napoléon Savary duc de Rovigo, Eugène-Noël-Hubert de La Pierre, César-Bernard Alfred de Coëtlogon, d'avoir, en 1852 et 1853, par des discours proférés publiquement dans le café Tortoni, commis le délit d'offense envers le chef de l'Etat;

Cinquièmement, M. le duc de Rovigo, d'avoir, en 1852 et 1853, en distribuant dans le café Tortoni des pièces de 5 fr. sur lesquelles l'effigie du chef de l'Etat était mutilée et présentait un emblême de haine et de mépris, commis le délit d'offense envers la personne du chef de l'Etat;

Sixièmement, M. Vallée, d'avoir en 1852, en distribuant dans l'établissement du sieur Galiois des pièces de 5 francs sur lesquelles l'effigie du chef de l'Etat était mutilée et présentait un emblême de haine et de mépris, commis le délit d'offense envers la personne du chef de l'Etat;

Septièmement. M. Alfred de Coëtlogon, d'avoir, en 1852, été trouvé détenteur, sans autorisation, d'armes de guerre;

Huitièmement, M. le duc de Rovigo, d'avoir, en 1852, été trouvé détenteur d'armes et de munitions de guerre;

Neuvièmement, M. Lzarwardy, d'avoir, en 1852, contrevenu à la loi des 3-11 décembre 1849, en restant en France malgré un arrêté d'expulsion qui lui avait été notifié.

La défense des prévenus est confiée à Mes Plocque, du Teil, Faure et Laboulie.

— Le sieur Ollard, épicier, rue de La Harpe, 99, a été condamné par le Tribunal correctionnel à six jours de prison et 16 fr. d'amende, pour détention d'un appareil inexact servant au mesurage de l'huile.

Le sieur Forest, épicier, route d'Italie, 16, à Gentilly, a été également condamné à six jours de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir détenu une tare inexacte.

— Ce matin, à sept heures, un convoi cellulaire, composé de douze condamnés, est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Brest.

Neuf des condamnés faisant partie de ce départ sont de ces criminels vulgaires contre lesquels le jury est chaque jour appelé à sévir à raison de vols avec escalade ou effraction et dont les méfaits passent en quelque sorte inaperçus dans les chiffres annuellement groupés de nos statistiques criminelles; les trois autres appartiennent à une catégorie différente, et les jugements qui les ont frappés ont obtenu un retentissement dont le souvenir ne sera pas de quelque temps effacé.

Le premier, Valentin Navarro y Perez, est ce jeune Espagnol qui, dans la journée du 5 août dernier, se rendit coupable d'un odieux assassinat sur la personne d'une jeune femme sa compatriote, la nommée Dolorès Perez, attachée comme écuyère à l'entreprise de l'Hippodrome, et qu'il avait attirée, pour lui donner lâchement la mort, dans une maison meublée, rue Vivienne, 49, où il était lui-même descendu la veille.

Après deux jours de débats, durant lesquels il avait montré la plus froide impassibilité, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Navarro y Perez s'était montré depuis lors calme et résigné, comptant beaucoup, à ce qu'il paraît, sur d'actives démarches qui avaient été tentées dans le but d'obtenir en sa faveur un adoucissement de peine.

Réveillé ce matin et conduit dans l'avant-greffe pour y être soumis à la double opération du ferrement et de la prise de costume du bagne, le meurtrier de Dolorès a, pour la première fois, manifesté une émotion qui n'a pas tardé à se trahir par des gémissements et des larmes. Quelques bonnes paroles que lui ont adressées les employés supérieurs du service des prisons pour lui faire entrevoir dans l'avenir une commutation motivée par sa bonne conduite n'ont pu réussir à le calmer, et c'est dans un état de désespoir et de prostration complète qu'il a dû être porté dans le compartiment cellulaire de la voiture qu'il ne quittera que pour être accouplé, lors de son arrivée au bagne, à un compagnon de chaîne.

Après Navarro, est venu le tour de Petit-Mangin, l'ex-employé de la poste, qui s'était fait à l'aide du vol une existence en partie double, sous le titre de vicomte de Grandsaigne, il a été, lui aussi, soumis à l'opération du ferrement.

On se rappelle que, simple garçon de bureau aux appointements de 1,000 francs par an, Petit-Mangin, après avoir tout le jour vaqué à ses humbles fonctions, recevait le soir fastueusement, sous le nom de vicomte de Grandsaigne, de nombreux amis dans un appartement qu'il avait magnifiquement meublé rue d'Arcole; d'après les constatations faites aux débats, c'était au moyen de détournements opérés à la poste, dont le nombre s'élevait à 294, et dont le produit avait atteint le chiffre énorme de 122,308 francs, que Petit-Mangin pourvoyait à ces prodigalités.

Condamné le 12 novembre dernier par la Cour d'assises de la Seine à douze ans de travaux forcés et à 500 fr. d'amende, Petit-Mangin, bien que sa mère fût morte dans l'indigence et qu'il eût fallu vendre ses meubles pour l'enterrer, avait acheté et payé comptant, peu de jours avant son arrestation, une propriété de 20,000 fr. en Bretagne, et possédait en outre, d'après ce qui fut établi au débat, 1,200 fr. de rentes en 3 p. 100 sur le grand-livre. Depuis sa condamnation il affectait un profond cynisme et avait presqu'immédiatement pris l'allure, les mœurs et le langage des habitués émérites des prisons.

Il y a quelque temps cependant, il manifesta une sorte de désir de s'amender, et sitôt qu'il jugea que son changement de conduite lui avait concilié quelque bienveillance, il sollicita de l'autorité la permission de contracter un mariage régulier avec une fille Henriette Fichaux, avec laquelle il cohabitait au moment de son arrestation. Cette autorisation lui ayant été accordée, il fut extrait, il y a quinze jours environ, de la prison de la Roquette, et conduit, sous la responsabilité d'un officier ministériel et de deux agents du service de sûreté, à la mairie du 2e arrondissement et à l'église de Notre-Dame-de-Lorette, où furent célébrés successivement le mariage civil et le mariage religieux.

Mais cette double cérémonie accomplie, Petit-Mangin déposa le masque, et reprenant tout son cynisme, il tourna en dérision les témoins forcés de son mariage, en leur disant : « J'en ai pour douze ans, c'est bien vite passé, je reviendrai riche et je vous retrouverai pauvres diables; au revoir donc! seulement ce ne sera plus le prisonnier qui vous saluera, mais le libéré riche et libre qui vous éclaboussera avec sa voiture. »

Ce matin, au moment du ferrement et de la prise de costume, il avait conservé ce même cynisme qui sans doute tombera bientôt sous le régime du bagne dont il va subir la rude épreuve.

Voici les noms des condamnés qui complètent le convoi :

Jean-Denis Sabatier, condamné par le Conseil de guerre de Bourges, le 12 mai dernier, à quinze ans de déportation pour sa participation à la sanglante insurrection de Clamecy;

Adolphe Renaud, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié; Jean-Antoine Souchet, condamné à six ans pour vol en état de récidive; Louis Lamblé, condamné à dix ans; Jean-Hippolyte Duval, condamné à cinq ans; Jean Henrion, condamné à cinq ans; Nicolas-François-Benjamin Murard, condamné à cinq ans; Henry Picard, condamné à huit ans; enfin Gabriel-Philibert Savary, condamné à six ans.

Bourse de Paris du 5 Avril 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin......	79 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	103 —	Obl. de la Ville.......	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	99 75	Dito, Emp. 25 mill...	1130 —
4 0[0 j. 22 mars......	97 75	Dito, Emp. 50 mill..	1295 —
Act.... de la Banque.	2695 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier......	892 50	Caisse hypothécaire..	170 —
Société gén. mobil..	875 —	Quatre Canaux.......	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0[0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 —	Tissus de lin Maberl.	880 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	99 1[2	Mines de la Loire...	722 50
Emprunt romain....	99 1[2	Docks-Napoléon....	258 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....................	79 50	79 50	79 10	79 20
4 1[2 0[0 1852..............	103 20	103 20	103 —	103 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1730 —	Ouest.............	745 —
Versailles (r. g.)....	332 50	Blesme et S-D. à Gray.	533 —
Paris à Orléans....	1037 50	Paris à Caen et Cherb.	617 50
Paris à Rouen......	1045 —	Dijon à Besançon....	558 75
Rouen au Havre....	502 50	Midi..............	620 —
Strasbourg à Bâle...	360 —	Dieppe et Fécamp...	347 50
Nord..............	896 25	Paris à Sceaux.....	202 50
Paris à Strasbourg..	835 —	Bordeaux à la Teste.	260 —
Paris à Lyon.......	937 50	Charleroy.........	— —
Lyon à la Méditerr..	800 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	295 —	Grand'Combe......	— —

COMPTOIR DES FONDS PUBLICS.

La souscription aux actions du COMPTOIR DES FONDS PUBLICS ET DES VALEURS INDUSTRIELLES sera fermée le 10 avril courant. Passé cette époque, il ne sera plus fait droit à aucune demande.

Les actions au porteur sont de 25 fr., produisent 5 pour 100 d'intérêts et participent à 70 pour 100 dans les bénéfices.

On souscrit au siége de la société, place de la Bourse, 12. Envoyer *franco* un mandat à vue sur Paris à l'ordre de M. V. Lange.

— Ce soir, à l'Académie impériale de Musique, la 165e représentation de la Favorite. Roger chantera le rôle de Fernand; M. Morelli, celui d'Alphonse; Mlle Duez remplira pour la première fois le rôle de Léonor.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, 2e représentation de la Vie à bon marché, de l'Assassin par humanité; les Anglais en voyage, Une jolie jambe, et une Fille du Tyrol.

— GAITÉ. — Hier on a donné avec le plus grand éclat la première représentation de Marie Rose, drame en cinq actes dû l'heureuse collaboration de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson.

— L'un de nos plus remarquables pianistes, A. Goria, dont les compositions obtiennent un si grand succès dans nos salons, annonce son concert annuel pour le samedi soir 9 avril, salle Pleyel. Indépendamment de notre célèbre harpiste Félix Godefroy, M. et Mme Ponchard, MM. Lefébure, Herman et Levassor, prendront part au programme. M. Goria exécutera : 1° son allegrezza, morceau de concours avec orchestre; 2° finale de Lucrezia; 3° chanson mauresque; 4° nouvelle tarentelle (inédite); 5° Prélude de Bach avec orgue et violon. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles.

SPECTACLES DU 6 AVRIL.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette, l'Irato.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.
VAUDEVILLE. — La Vie à bon marché, Jolie jambe, l'Assassin.
VARIÉTÉS. — L'Amour, qué qu'c'est qu'ça? Mam'zelle Rose.
GYMNASE. — Philiberte, Mariage au miroir, la Cinquantaine.
PALAIS-ROYAL. — Les Folies, l'Etourneau, le Poupard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Tranquille.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — Marie Rose.
THÉATRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Fille, Léonide, Tom.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Caylus, Amédé, les Cinq étages.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET TERRAINS A PARIS.

Etude de **Me GIRAULD**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 avril 1853,

En six lots dont les deux derniers seulement pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** rue d'Enfer-Saint-Michel, 25, à Paris, composée de bâtiments, cours, jardin, etc., tenant au fond à l'impasse Royer-Collard.

Superficie, 840 mètres environ.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° **MAISON** rue d'Enfer-Saint-Michel, 33, à Paris, composée de bâtiments, cour, jardin, etc., tenant au fond à l'impasse Royer-Collard.

Superficie, 640 mètres environ.

Mise à prix : 60,000 fr.

3° **MAISON** rue Fontaine-Molière, 21, à Paris, et rue du Clos-Georgeau.

Mise à prix : 40,000 fr.

4° **MAISON** rue des Noyers, 24, à Paris.

Mise à prix : 25,000 fr.

5° **MAISON** et vaste **TERRAIN**, boulevard Montparnasse, 73 et 75, à Paris, en face le débarcadère du chemin de fer de l'Ouest.

Superficie, 1,936 mètres environ.

Mise à prix : 50,000 fr.

6° Vaste **TERRAIN** avec **MAISONS**, faisant suite au lot précédent et ayant son entrée provisoire par le passage situé boulevard Montparnasse, 75.

Cet immeuble doit recevoir une façade importante sur la rue de Rennes, par le percement de la première section comprise entre le boulevard et la rue de Vaugirard, de cette rue destinée à relier en ligne directe l'embarcadère du chemin de l'Ouest à la Croix-Rouge et au Pont-Neuf.

Superficie, 5,207 mètres environ.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GIRAULD**, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5 ;

2° A Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51 ;

3° A Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 348 ;

4° A Me Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19. (455)

TERRAIN RUE ROCHECHOUART.

Etude de **Me PICARD-MITOUFLET**, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 avril 1853, deux heures de relevée,

D'un grand **TERRAIN** avec **MAISON** et dépendances, sis à Paris, rue Rochechouart, 34 ancien et 38 nouveau.

Ce terrain, contenant 1,147 mètres avec façade sur la rue Rochechouart de 21 mètres 18 centimètres, a été vendu en 1847, 120,000 fr.

Il peut être utilisé avantageusement dans son état actuel ou livré à la spéculation par le percement d'une rue projetée sur ce terrain et destinée à donner issue à un quartier neuf projeté entre la rue Rochechouart, la rue Bellefonds et le faubourg Poissonnière.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me PICARD-MITOUFLET** ;

2° A Mes Mestayer et Sibire, avoués. (406)

PROPRIÉTÉ ET MAISON de campagne.

Etude de **Me Léon BOUISSIN**, avoué, rue Hauteville, 30.

Adjudication, le mercredi 20 avril 1853, aux criées du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots :

1° D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue de Moscou, 7, en face des Docks-Napoléon, qui donnent une grande valeur au terrain, d'une superficie de 703 mètres ;

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à la Varenne-Saint-Maur, lieu dit le Bois-Guinier, commune de Saint-Maur, place de Condé; on y arrive par la rue de l'Eglise; jardin planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 32 ares environ.

Mises à prix.

Premier lot : 60,000 fr.

Deuxième lot : 4,000 fr.

S'adresser : A **Me Léon BOUISSIN**, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Ghéerbrant, avoué, rue Gaillon, 14 ;

3° A Me Massard, avoué, rue Ste-Anne, 57 ;

4° Et à M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25. (444)

MAISON A ISSY.

Etude de **Me ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Adjudication au 30 avril 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Issy, rue de Vanves, 11.

Superficie : 60 ares environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me ESTIENNE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Sainte-Anne, 34 ;

2° A Me Ferrière, notaire à Vaugirard, Grande-Rue, 103 ;

3° A Me Paulet, à Issy, Grande-Rue, 25. (453)

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de **Me GAMARD**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 avril 1853,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 43.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me GAMARD**, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Morin, avoué, rue Richelieu, 102. (441)

PROPRIÉTÉ AUX BATIGNOLLES.

Etude de **Me CHAGOT**, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 16 avril 1853, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, attenant au n° 27.

Consistant en maison, écuries, remises, jardin, terrain, cour pavée en grès et dépendances; le tout clos de murs et d'une superficie d'environ 1,232 mètres.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : Audit **Me CHAGOT**, avoué, rue de Cléry, 21 ;

Et à Me Leveau, avoué, rue du Bac, 40. (462)

MINES DE HOUILLE DE MONTRELAIS

Etude de **Me Edouard QUATREMÈRE**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3, successeur de Me RENDU.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 avril 1853, deux heures de relevée, en un seul lot,

Des **MINES DE HOUILLE DE MONTRELAIS**, divisées en deux établissements :

Le premier dit de Montrelais, et le deuxième dit de Mouzeil, consistant :

1° Dans la concession, qui comprend une étendue de 98 kilomètres 75 hectomètres carrés ;

2° Dans les puits existant sur ladite concession, en cours d'extraction et ceux anciens, les galeries, les travaux préparatoires pour l'extraction du charbon et les divers droits appartenant à la société pour l'exploitation ;

3° Et dans les divers immeubles d'exploitation et d'habitation, ensemble tous les bâtiments et constructions, le tout d'une contenance totale de 19 hectares 28 ares 29 centiares, situés arrondissement d'Ancenis (Loire-Inférieure), arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

Mise à prix : 25,000 fr.

Machines à vapeur au nombre de six, outils, agrès, ustensiles, mobiliers d'habitation et d'exploitation, estimés 122,363 fr. 66 c., à prendre par l'adjudicataire pour 70,700 fr.

Approvisionnements et charbons à prendre également en sus dudit prix.

Les bénéfices nets de tous frais d'exploitation et d'administration ont été, pour l'année 1852, de 51,740 fr. 91 c.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° A **Me QUATREMÈRE**, avoué ;

2° A Me Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ;

3° A M. Therouenne Delarbre, l'un des liquidateurs, passage Violet, 2, faubourg Poissonnière, 36 ;

Et sur les lieux, aux directeurs des établissements. (465)

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de **Me GÉNESTAL**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 avril 1853, en cinq lots :

1° Beau et vaste **TERRAIN** avec encoignures et constructions, propre à bâtir, de la contenance de 228 mètres environ, à l'angle du boulevard Contrescarpe et de la rue des Terres-Fortes, non loué ; il en a été offert un loyer supérieur à 1,600 fr. — Mise à prix, 10,000 fr.

2° **MAISON** rue des Terres-Fortes, 3, et grand **TERRAIN** propre à de belles constructions, d'une contenance de 426 mètres. Loyer postérieur au mois de février 1848, de la maison, 1,600 fr. ; du terrain, 1,250 fr. ; total, 2,850 francs, susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix, 20,000 fr.

3° **PROPRIÉTÉ** rue de la Planchette, 3, revenu, 2,790 fr., susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix, 18,000 fr.

4° **MAISON** boulevard de l'Hôpital, 54. Revenu, 5,832 fr., location postérieure à février 1848, susceptible d'augmentation.— Mise à prix, 40,000 francs.

5° **MAISON** boulevard de l'Hôpital, 56. Revenu, 2,090 fr., loyer de 1848, susceptible d'augmentation. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser :

A **Me GÉNESTAL**, avoué poursuivant ;

Et à Mes Delafosse, avoué, et Le Comte, notaire. (469)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MOULIN A EAU.

Etude de **Me Jules THEMRY**, avoué à Senlis (Oise).

Vente en la maison d'école de Cramoisy, canton de Creil (Oise),

Et par le ministère de **Me BUDIN**, notaire à Précy-sur-Oise, le dimanche 24 avril 1853, heure de midi précis,

D'un **MOULIN A EAU**, faisant de blé farine, de la force de 40 chevaux, appelé le Grand-Moulin.

Avec circonstances et dépendances, contenant 1 hectare 50 centiares, sis à Cramoisy, canton de Creil, à sept kilomètres de la station de Creil, chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 15,000 fr.

Ce moulin, par sa belle force d'eau et sa proximité des voies de terre et de fer, peut servir à un vaste établissement industriel.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Jules THEMRY**, avoué à Senlis (Oise) ;

2° Et à **Me BUDIN**, notaire à Précy-sur-Oise. (457)

MOULIN A EAU.

A louer, pour entrer en jouissance de suite, en l'étude de **Me BONNARD**, notaire à Chartres (Eure-et-Loir), un **MOULIN A EAU**, appelé le Moulin-le-Comte, sis sur la rivière d'Eure, à la porte de Chartres. Il est composé de cinq paires de meules, mues par un excellent mécanisme, et de vastes magasins. Ce moulin, par sa situation, est tout-à-fait hors ligne pour le placement des marchandises et des issues, ainsi que pour l'acquisition des grains.

S'adresser pour tous renseignements, et traiter, audit **Me BONNARD**. (225)

MAISON DE CAMPAGNE A THIAIS (Seine),

rue Fedreuse, n° 9, en parfait état d'habitation,

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en l'étude de **Me MICHEL**, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), le dimanche 24 avril 1853, à une heure. Cette maison peut convenir à une nombreuse famille. Jardin bien planté d'environ 30 ares.—Mise à prix : 15,000 fr. (458) *

CRÉANCES à vendre en l'étude de **Me POTIER**, notaire à Paris, le 20 avril 1853, midi. — Mises à prix : 50 fr. pour le 1er lot, montant à 21,565 fr., et 300 fr. pour le 2e lot, montant à 70,916 fr. 36 c.— S'adresser audit **Me POTIER**, rue Richelieu, 45; et à M. Battarel, rue de Bondy, 7. (461)

MAISON rue de Navarin, 28, et rue de Bréda, 18, à vendre, même sur une seule enchère, par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1853. Revenu net avant 1848, 9,948 fr., et depuis, 8,018 fr. — Mise à prix, 100,000 fr. — S'adresser à **Me LEJEUNE**, notaire, rue Lepelletier, 29. (370)

MM. LES ACTIONNAIRES de capital de la Compagnie **l'EQUATEUR**, constituée pour l'exploitation des sables et terrains aurifères concédés par décrets du gouvernement de Quito (Amérique-Sud), sont convoqués en assemblée générale le jeudi 21 avril prochain, à une heure précise de relevée, au siége social, 6, rue Laffitte.

Le gérant croit devoir rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 19 des statuts, il faut, pour être admis à l'assemblée générale, être porteur de cinq actions au moins, qui devront être déposées cinq jours à l'avance au plus tard, et que le certificat constatant ce dépôt servira seul de carte d'entrée.

En conséquence, il prévient MM. les actionnaires de capital que leurs titres seront reçus au siége social, à partir du lundi 11 avril courant jusqu'au samedi 16 inclusivement, de midi à trois heures, et que, passé ce délai, il n'en sera plus admis.

E. AMY. (10300)

COMPAGNIE DE L'OUEST POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 25 avril, à midi précis, au siége social, rue Jacob, 30. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins. Aux termes des statuts, les actions devront être déposées dans les trois jours qui précéderont l'assemblée, entre les mains des gérants. Il en sera donné un récépissé qui servira de carte d'admission. Cette condition est de rigueur. (10297)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie du Rhône (mines de Communay), sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le dimanche 10 avril 1853, est renvoyée au dimanche 1er mai prochain, suivant procès-verbal du conseil de surveillance en date du 3 avril courant. (10301)

BACCAL. ès-let. ès-scienc., 3 à 4 mois; succès prouvés par 100 candid. et plus reç. par année dep. 10 ans. M. LELARGE, le seul préparateur si connu des écol. par ses succès, r. des Maç.-Sorbonne, 9, maintenant profesr chez M. DUEZ, chef d'inst., r. Payenne, 9, fait recevoir en quelq. mois et par dédit les élèv. en retard ds leurs étud. AINSI, RIEN A PAYER SANS DIPLÔME. (10299)

BACCALAURÉAT, droit, langues. M. AUDRAY, licencié de l'Acad. Vaste local, biblioth., dix profes. Rue des Mathurins-Sorbonne, 18, Paris. (10216)

ON DEMANDE des intéressés pour : un établissement de machines à vapeur; — magasins de modes; — petit journal; — embaumement; — moutures de fourrages; — fabrication économique de plâtre; — forges; — commerce de bois ; — procédés de désinfection ; — incrustation mosaïque sur pierre et sur marbre; — allume-feux. — S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (Affranchir.) (10269)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 6 avril.

Consistant en chaises, tables, canapé, armoire, pendule, etc. (463)

Le 7 avril.

Consistant en comptoir, bureau, chaises, tables, etc. (464)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me JAMETEL, agréé.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le quatre avril suivant par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Auguste-Cyrille TESNIÈRE, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 1 bis,

Et M. Guillaume-Hippolyte FAURE-BEAULIEU, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 18,

Il appert :

Qu'il a été formé entre MM. Tesnière et Faure-Beaulieu une société en nom collectif pour l'exploitation des camionages et transports par voie de terre et d'eau des transports de la guerre et des subsistances militaires; que cette société a été formée pour trois années, qui ont commencé à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq ;

Que la raison et la signature sociales seront TESNIÈRE et FAURE-BEAULIEU ;

Que ces deux messieurs sont gérants et ont la signature sociale ;

Que le siége social est fixé à Paris, rue Meslay, 14 ;

Et que les fonds nécessaires à l'exploitation seront versés par moitié par chacun des associés, et que l'importance de ces fonds sera déterminée par les besoins de la société.

Pour extrait :

FAURE-BEAULIEU, A. TESNIÈRE.

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les quinze et vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jean-François AMELINE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 55,

Et M. Jean-François LAVEISSIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 58 ;

Ce dernier ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Paris, susdite rue de la Verrerie, 58, sous la raison J.-J. LAVEISSIÈRE et fils ;

Ont cédé et transporté, savoir :

M. Ameline, à M. Pierre-Louis Besançon, fils de l'aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 12,

Et M. Laveissière à ce dernier et à M. Alexis-Théophile-Eugène Bezançon, son frère, négociant, demeurant à Ivry, aux Deux-Moulins, conjointement et chacun par moitié,

Tous les droits et actions généralement quelconques que M. Ameline et la maison J.-J. Laveissière et fils avaient et pouvaient avoir à exercer, à quelque titre et pour quelque cause que ce fût, sans en rien excepter ni réserver dans la société en commandite constituée suivant acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le six avril mil huit cent quarante-quatre, sous la raison sociale Eugène BEZANÇON et Ce, et dont le siége a été fixé à Courbevoie, route de Saint-Germain, 32, et transporté depuis à Ivry, aux Deux-Moulins ;

Pour mesdits sieurs Bezançon faire jouir et disposer des droits à eux cédés, comme bon leur semblerait, et de choses leur appartenant en toute propriété, à compter du quinze mars mil huit cent cinquante-trois ;

A l'effet de quoi, MM. Ameline et Laveissière ont mis et subrogé les cessionnaires, tant activement que passivement, dans tous les droits afférents audit sieur Ameline et à la maison J.-J. Laveissière et fils dans ladite société, pour par eux les exercer, ainsi qu'ils le jugeraient convenable, aux lieu et place de M. Ameline et de ladite maison de commerce, et de manière à ce que ceux-ci ne fussent aucunement troublés ni inquiétés à raison de l'intérêt qu'ils ont eu comme commanditaires dans ladite société Eugène Bezançon et Ce, lesdits cessionnaires faisant leur affaire propre et personnelle de tous les engagements qui ont pu être contractés au nom de la société, et entendant garantir les cédants de tous recours et répétitions quelconques à ce sujet.

Cette cession a été consentie à forfait moyennant un prix réglé par ledit acte.

Au moyen de cette cession, M. Ameline et la maison de commerce J.-J. Laveissière et fils se sont trouvés n'avoir plus aucun droit dans la société ci-dessus mentionnée, et en conséquence il a été dit qu'ils cesseraient d'en faire partie à compter dudit jour quinze mars mil huit cent cinquante-trois.

Quant à MM. Bezançon, il a été expliqué audit acte qu'ils restaient seuls propriétaires, chacun dans la même proportion, de tout l'actif social.

Et par suite MM. Bezançon ont stipulé par modification à l'acte du six avril mil huit cent quarante-quatre :

1° Que la société formée entre eux, M. Ameline et la maison de commerce J.-J. Laveissière et fils, continuerait à l'avenir entre MM. Bezançon seulement, et serait en nom collectif ;

2° Que la raison et la signature sociales seraient BEZANÇON frères ;

3° Et que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Il n'a, du reste, été apporté aucune autre modification aux dispositions dudit acte de société du six avril mil huit cent quarante-quatre, lesquelles ont été déclarées maintenues sans aucune dérogation; sauf toutefois, bien entendu, tout ce qui avait rapport à la commandite de M. Ameline et de la maison J.-J. Laveissière et fils.

Pour extrait :

Signé : FOULD. (6560)

Par devant Mes Victor-François-Casimir Noël et Philbert-Louis-René Turquel, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Antoine-Simon HAILIG, président du conseil d'administration du crédit foncier de France, demeurant à Paris, rue Mogador, 16 ;

Et M. Louis WOLOWSKI, directeur du crédit foncier de France, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 5 ;

Agissant tous deux au nom du crédit foncier de France, en vertu de la délégation des pouvoirs du conseil d'administration, résultant de la délibération prise par le conseil le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, dont un extrait délivré par le président du conseil, et qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés ;

Lesquels ont représenté aux notaires soussignés un exemplaire du Moniteur du onze décembre mil huit cent cinquante-deux, contenant le décret impérial rendu le dix décembre mil huit cent cinquante-deux, le Conseil d'Etat entendu, lequel décret a modifié les conditions d'existence de ladite société et nécessité l'introduction dans les statuts de changements qui sont arrêtés de la manière suivante :

Le premier paragraphe de l'article 2 des statuts est remplacé par la rédaction suivante :

La société a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles, dans tous les départements où il n'existe pas de société de crédit foncier, et dans ceux dont les sociétés auront été, avec l'approbation du Gouvernement, incorporées au crédit foncier de France, des sommes remboursables par les emprunteurs au moyen d'annuités, comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais d'administration.

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par la rédaction suivante :

La société prend le nom de Crédit foncier de France.

Le premier paragraphe de l'article 7 est remplacé par la rédaction suivante :

Le fonds social est fixé à soixante millions de francs.

Les deux premiers paragraphes de l'article huit sont remplacés par la rédaction suivante :

Le fonds social se divise en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Une première série de vingt mille actions est émise.

Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Trente mille actions, au capital de quinze millions, seront immédiatement souscrites, en dehors des vingt mille actions déjà émises.

Dix mille actions, au capital de cinq millions, pourront encore être émises, par décision du conseil d'administration, dans le courant d'une année, et le surplus quand la société aura atteint le chiffre de six cents millions d'affaires, de manière à ce que le chiffre des actions émises se maintienne dans la proportion de cinq millions par chaque cent millions d'obligations.

Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

Dispositions additionnelles ajoutées aux statuts, pour prendre place après l'article 112.

I. Le Crédit foncier de France s'engage à prêter sur hypothèque, jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs, à raison d'une annuité de cinq pour cent qui comprendra l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et qui éteindra la dette en cinquante années.

Pour les emprunts d'une moindre durée, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus, de manière à correspondre à l'annuité de cinq pour cent fixée pour cinquante années.

II. Après le placement des deux cents millions ci-dessus mentionnés, la société continuera de prêter, d'après les bases indiquées dans le précédent article, lors même que pour se procurer les fonds nécessaires elle serait obligée d'affecter au service de ses obligations émises, jusqu'à concurrence d'un quart, la part qui lui est allouée à titre de frais d'administration.

III. La somme de deux cents millions de francs que la société s'engage à prêter, aux termes de l'article I, sera distribuée entre les divers départements, proportionnellement à la dette hypothécaire actuellement inscrite ; l'état de cette distribution sera soumis au ministre de l'intérieur.

Cette proportionnalité cessera pour ceux des départements où il n'aura pas été formé, avant le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, des demandes d'emprunt s'élevant à la part qui leur sera attribuée en vertu du présent article.

La somme restant libre par défaut de demande dans un ou plusieurs départements, sera répartie dans les mêmes proportions entre les autres départements.

IV. Lorsque l'annuité demandée aux emprunteurs ne dépassera pas le taux fixé par les articles I, II, les remboursements anticipés seront effectués, soit en obligations foncières au pair, de même nature et de même année d'émission que les titres créés en représentation de l'emprunt, soit en numéraire, pour une somme égale à celle que la compagnie aura à payer au porteur de ses obligations en capital et prime.

Néanmoins, dans ce dernier cas, il sera fait remise à l'emprunteur, sur le montant total de la prime, de un et demi pour cent pour chaque année écoulée depuis l'emprunt jusqu'au remboursement.

La prime ne pourra dépasser vingt pour cent.

Dans tous les cas de remboursement anticipé prévus par le présent article, l'indemnité allouée à la compagnie par l'article soixante-quinze des statuts sera réduite à deux pour cent.

Il n'est pas dérogé à l'article quatre-vingts des statuts pour les remboursements anticipés qui auront lieu en cas de sinistre.

V. La société s'engage, en outre, en faveur des emprunteurs qui voudront se réserver l'option de se libérer par anticipation, en obligations, conformément à l'article soixante-quinze des statuts, ou en numéraire, sans autre indemnité que celle stipulée par ledit article, à continuer à prêter moyennant cinquante annuités de cinq francs quarante-cinq centimes pour cent ou dans la proportion si le délai est plus court, lors même que pour se procurer les fonds nécessaires elle serait obligée d'abandonner le quart de la somme allouée pour frais d'administration.

Si la société se trouvait dans la nécessité d'élever l'annuité au-dessus du taux de cinq francs quarante-cinq centimes pour cinquante années, ou dans la proportion pour un délai plus court, elle devrait toujours abandonner à l'emprunteur le quart desdits frais d'administration.

VI. Le bénéfice qui pourra être réalisé par la société sur la négociation des obligations sera consacré pour moitié à la composition d'un fonds social de réserve destiné à maintenir l'intérêt au taux le plus favorable aux emprunteurs.

Clause finale. — Annexe de pièces.

L'exemplaire du Moniteur du onze décembre mil huit cent cinquante-deux et celui du lendemain douze décembre, timbrés au droit de six centimes et légalisés à la mairie du onzième arrondissement de Paris, et portant les mentions suivantes :

Celui du onze : Enregistré à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-trois, folio 120, case 7, reçu deux francs et deux décimes, signé Decourbet ;

Celui du douze : Enregistré à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-trois, folio 120, case 7, reçu deux francs et deux décimes, signé Decourbet,

Sont demeurés ci-annexés après que dessus mention de l'annexe a été faite par les notaires soussignés.

Election de domicile. — Publication.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siége social à Paris, rue des Trois-Frères, 5 ;

Et pour les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé et passé à Paris, au siége du Crédit foncier de France, rue des Trois-Frères, 5,

L'an mil huit cent cinquante-trois, le trois mars.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le quatre mars mil huit cent cinquante-trois, folio 98, recto, cases 4, 5, 6 et 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Sonuet.

D'un exemplaire du Moniteur universel, journal officiel de l'Empire français, feuille du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, timbré à l'extraordinaire, signé de l'imprimeur, enregistré et légalisé,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret du dix décembre mil huit cent cinquante-deux, rendu dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique ;

Vu les modifications qui ont été introduites en conséquence dans les statuts de la Banque foncière de Paris,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la Banque foncière de Paris, aujourd'hui Crédit foncier de France, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le trois mars mil huit cent cinquante-trois, devant Mes Noël et Turquel, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription du Crédit foncier de France.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : F. DE PERSIGNY.

Pour extrait :

Signé : NOEL. (6565)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre :

1° M. Charles RENAULT, quincaillier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 ;

2° M. Edmond LEMAIRE, employé, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 6,

A été extrait ce qui suit :

Les parties forment entre elles une société en nom collectif qui aura pour objet la vente de toutes marchandises de quincaillerie ;

Le siége de la société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 ;

La raison et la signature sociales sont RENAULT et LEMAIRE ;

Chaque associé aura le droit de gérer et administrer. La signature sociale appartiendra aux deux associés ; tous actes souscrits de cette signature par l'un des deux associés seulement, mais pour causes relatives aux affaires sociales, seront obligatoires pour la société, à l'exception toutefois des billets et lettres de change souscrits ou acceptés autrement que pour règlement du prix de marchandises, ainsi que de tous actes d'emprunts, lesquels ne seront valables, même à l'égard des tiers, qu'autant que la signature sociale y aura été apposée par les deux associés ;

La durée de la société est fixée à douze années entières et consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (6557)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORRÉIA, négociant, rue de Trévise, 37; nomme M. Audiffred juge-commissaire et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10859 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur POUZADOUX (Louis), épicier, avenue de Lamotte-Piquet, 19, sont invités à se rendre le 11 avril à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9184 du gr.).

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUILLARD (Julien), md de vins, rue de la Cordonnerie, 8, le 11 avril à 1 heure (N° 10841 du gr.);

Du sieur PASCAL, md de vins, rue Fontaine-St-Georges, 28, le 11 avril à 2 heures (N° 10534 du gr.);

Du sieur COUTY (François-Joseph), nég. en épiceries, rue St-Honoré, 3, ci-devant, demeurant actuellement rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 11, le 11 avril à 3 heures (N° 10791 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs AOUST et Ce, commissionnaires, rue des Jeûneurs, 40, société composée de Jules Aoust et de Philibert Aoust, le 11 avril à 1 heure (N° 10415 du gr.);

Du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), anc. carrier, à Saint-Maurice (Seine), le 11 avril à 10 heures (N° 10596 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THUILLIER (Henri), confectionneur d'habillements, boul. St-Denis, 10, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10855 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur MAYEN (Charles-Gédéon), ent. de bâtiments, rue de Navarin, 22, sont invités à se rendre le 11 avril courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre les compte et rapport des commissaires surveillants et nommer un nouveau liquidateur en remplacement du sieur Mayen, décédé. (Liquidation judiciaire, n° 44[illegible] du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRICHET (Claude-Auguste), md de nouveautés, à Belleville, rue de Paris, 83, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 19 fr. 55 cent. p. 100, unique répartition (N° 10464 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 AVRIL 1853.

ONZE HEURES : Fleury, anc. falencier, vérif. — Beaumont, md d'articles de Paris, clôt. — Finet, limonadier, id. — Lebée, nég. en liquides, id.

TROIS HEURES : Fasquel, md de draps, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Virginie-Arsène BAUDU et Pierre-Magloire HÉBERT, à Paris, cloître des Bernardins, 14. — Boursier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 avril 1853. — Mme Mercier, 28 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 35.—M. Dejardin, 68 ans, rue d'Amsterdam, 34. —M. Tourneux, 49 ans, rue des Ecuries-d'Artois, 12.—Mme veuve Suitides, 73 ans, rue de Miroménil, 26. — M. Robin, 83 ans, rue Bellefond, 19. — M. Couvreux, 2[illegible] ans, rue Richelieu, 20. — M. Susse, 71 ans, rue de la Bourse, 2. — Mlle Hache, 16 ans, rue de Clichy, 64. — M. Garnier, 2 ans, rue Taitbout, 18. — M. Riffard, 3 ans, rue Lamartine, 44. — Mlle Guillot, 20 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 21.—Mme Beurnon, 76 ans, rue du Fg-Poissonnière, 134. — M. Lainbalizier, 2 ans et demi, rue de la Fidélité, 17. — M. Riblier, 40 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 26. — M. Parmentier, 5[illegible] ans, passage Chausson, 3.—M. Chatonnier, 26 ans, rue du Fg-St-Martin, 215. — M. Jacob, 69 ans, rue St-Denis, 357. — M. Beaux, 36 ans, rue Corbeau, 13. — Mlle Roddiel, 1 an et demi, rue Phélippeaux, 8. — M. Meyer, 65 ans, rue des Francs-Bourgeois, 21. — Mlle Sauvage, 5 ans, rue de la Verrerie, 1.—M. Pattu, 32 ans, rue des Petits-Champs, 14. — M. Boisseau, 22 ans, rue Picpus, 10. — Mme Besancenot, 64 ans, rue de la Roquette, 86. — M. Hauteau, 36 ans, rue de la Pelleterie, 11. — M. Rostel, 5 mois, rue d'Arcole, 2 bis. — Mlle Gille, 2 ans, rue du Cherche-Midi, 31. — Mlle Trohel, 67 ans, rue Zacharie, 18. — Mme Lefèvre, ruelle de Reculets, 1. — Mme Monier, 30 ans, rue Copeau, 21.

Le gérant,

H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement,